

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 10 janvier 2007

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) (PA 627.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), du 25 juin 1982, modifiée le 3 octobre 2003, dite première révision LPP, avec entrée en vigueur les 1^{er} avril 2004, 1^{er} janvier 2005 et 1^{er} janvier 2006;
vu la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (ci-après LPart), du 18 juin 2004, avec entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2007;
vu l'article 49 de la constitution fédérale et la primauté du droit fédéral sur les statuts de la CEH;
vu les approbations de cette révision statutaire conférées selon l'article 62 LPP par l'autorité cantonale de surveillance des institutions de prévoyance en date des 7 février 2006 et 20 mars 2006 d'une part et par l'autorité fiscale en date du 16 janvier 2006 d'autre part;
vu l'approbation de l'assemblée générale des modifications statutaires conformément à l'article 69 alinéa 1 des statuts, le 14 juin 2006;
vu l'article 78 alinéa 1 des statuts qui prévoit que les modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), du 17 novembre 2000 (PA 627.00), est modifiée comme suit :

Art. 1 al. 3 (nouveau)

³ Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée générale du 14 juin 2006, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Modification des statuts de la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH)

PA 627.01

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note), al. 3 (nouveau)

² Les institutions externes sont des établissements ou fondations de droit public cantonal et des personnes morales de droit privé, dont le but est de contribuer à la santé publique, liés à la Caisse par une convention d'affiliation. L'agrément du Conseil d'Etat, de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. Sa résiliation par l'institution concernée nécessite l'accord préalable de son personnel ou de sa représentation. Le règlement général fixe les conditions et les conséquences financières.

Liquidation partielle

³ Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré par décision de l'employeur. Le règlement général détermine les conséquences financières et en précise les conditions.

Art. 5A Partenariat enregistré (nouveau)

Effets du partenariat enregistré

¹ Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints au sens des présents statuts, de leur annexe et du règlement général.

Effets de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré

² La dissolution d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce au sens des présents statuts, de leur annexe et règlement général.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² En cas de diminution du taux d'activité, celui-ci peut être maintenu dans la limite des dispositions légales en versant les cotisations correspondantes. Les modalités sont fixées dans le règlement général.

Art. 14 Prestations de retraite (nouvelle teneur)

¹ Peut faire valoir son droit à une prestation partielle ou totale de retraite tout assuré qui a dépassé l'âge de 58 ans révolus. Les années d'assurance sont comptées depuis la date d'origine des droits.

Pension de retraite

² En règle générale, les prestations de retraite sont versées sous forme de rente.

³ Le montant de la pension de retraite est calculé selon les modalités définies dans l'annexe.

⁴ La pension de retraite court dès le mois qui suit celui où l'assuré a reçu son dernier traitement. Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le retraité décède.

Prestation en capital

⁵ L'assuré peut demander que le quart au plus de son avoir de vieillesse LPP lui soit versé sous forme d'une prestation en capital. Dans ce cas, le montant de la pension de retraite est diminué selon les modalités fixées dans l'annexe.

⁶ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital nécessite le consentement écrit du conjoint.

Prestation de retraite partielle

⁷ L'assuré remplissant les conditions de l'alinéa 1 peut faire valoir un droit à une retraite partielle.

⁸ Pour pouvoir être mis au bénéfice d'une retraite partielle, l'assuré doit réduire son taux d'activité effectif d'au moins 20 %.

⁹ Le montant de la pension de retraite partielle est calculé en fonction de la diminution du traitement assuré déterminant qui en résulte et des taux de pension de retraite définis dans l'annexe, ainsi que d'un éventuel versement de prestation de retraite en capital.

¹⁰ La pension de retraite partielle court dès le mois où l'assuré voit son taux d'activité effectif diminuer.

Art. 15, al. 8 (abrogé)

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède, se marie ou se lie par un partenariat enregistré.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1^{er} du mois qui suit celui où le traitement ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci a atteint l'âge de 20 ans révolus. Toutefois, le droit à la pension d'orphelin subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au plus, dans les cas suivants :

- a) tant que l'orphelin accomplit un apprentissage ou poursuit des études;
- b) tant que l'orphelin, invalide à raison de 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Art. 24, al. 3 à 5 (nouvelle teneur avec abrogation des sous-notes)

³ La Caisse procède au versement du capital décès dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle la Caisse a pris connaissance du décès.

⁴ Le capital décès est attribué :

- a) aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue et conventionnelle d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs du défunt.

⁵ L'assuré ou le pensionné peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par les statuts.

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'assuré reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse. Un degré d'invalidité de moins d'un tiers n'est pas pris en considération; un degré égal ou supérieur à 70% est considéré comme 100 %. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La personne qui perd sa qualité d'assuré en ayant droit à une prestation de retraite, peut demander, en lieu et place de celle-ci, à bénéficiaire de la prestation de sortie, à condition que :

- a) celle-ci soit transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur; ou
- b) la personne soit âgée de moins de 60 ans et quitte définitivement la Suisse.

Art. 35, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)

² Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à la Caisse le compte ou la police de libre passage destiné à recevoir la prestation de sortie.

³ A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

⁴ La prestation de sortie peut être payée en espèces :

- a) lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse, sous réserve des accords de libre circulation avec l'Union européenne, l'AELE ou le Liechtenstein;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle;
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

⁵ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces de la prestation de sortie ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou, à défaut, du tribunal.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

² En particulier, il peut :

- a) mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance;
- b) jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie;
- c) de 50 ans jusqu'à l'âge fixé dans le règlement général, obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants :
 - 1° le versement de la prestation de sortie dont il disposait à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;

- 2° la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du versement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.
- d) mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues sous lettres b et c.

Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés en Suisse et en francs suisses, sous réserve des accords de libre circulation avec l'Union européenne, l'AELE ou le Liechtenstein.

Art. 45, al. 2 (nouvelle teneur)

² La Caisse peut compenser le droit aux prestations par des créances exigibles en capital et intérêts.

Art. 48, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les pensions et capitaux indûment reçus doivent être restitués à la Caisse. La restitution peut ne pas être demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Art. 49, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant al. 3 et 4)

Subrogation

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi sur la prévoyance professionnelle, aux droits du salarié ou du pensionné, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Cession de droits

² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, le salarié ou le pensionné et ses ayants droit sont tenus de céder leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations surobligatoires de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

Art. 50 (nouvelle teneur)

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Pour le surplus, les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Art. 52, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant al. 2)

Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

¹ Pour les assurés âgés de plus de 22 ans et 6 mois, la cotisation annuelle est fixée à 24% du traitement assuré. Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

² La demande de rachat doit être adressée par écrit à la Caisse au plus tard trois ans avant l'âge légal de retraite fixé par l'employeur, exception faite des cas expressément prévus par la loi. Le règlement général fixe les conditions.

Art. 64, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

² Le comité doit faire procéder, tous les trois ans au moins, à un contrôle actuariel de la Caisse par un expert indépendant et agréé.

Art. 70, al. 6 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

⁶ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée. En ce qui concerne les modifications statutaires et aux conditions fixées par le règlement général, les membres assurés et pensionnés peuvent voter par correspondance.

Art. 71, lettre e (nouvelle teneur)

Le comité est désigné pour quatre ans. Son mandat commence le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Il comporte seize membres se répartissant comme suit :

- e) Un représentant désigné par le Conseil d'Etat;

Art. 72, al. 1, lettre c et f (nouvelle teneur)

¹ Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion de la Caisse. Il a notamment la compétence :

- c) d'engager le directeur, le directeur adjoint et les chefs de division ainsi que de fixer l'organisation du secrétariat;
- f) de fixer les jetons de présence des membres du comité ainsi que les indemnités des présidents, vice-présidents et rapporteurs du comité et des commissions;

Art. 74, al. 4 (nouveau)

⁴ Les mandats du président et du vice-président peuvent être de deux années consécutives au maximum au cours d'une même législature. Ils peuvent être reconduits ultérieurement.

Art. 78, al. 3 (nouveau)

³ Les dispositions légales impératives demeurent réservées.

Art. 80, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant al. 4 à 6)

¹ La Caisse renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur :

- a) leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- b) l'organisation et le financement;
- c) les membres de l'organe paritaire.

Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis aux membres. Ces documents informent les membres sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

³ En cas de divergence entre les statuts et les dispositions légales impératives, celles-ci sont applicables.

Art. 89 (abrogé)**Art. 92, al. 2 (abrogé)**

Art. 93 Prestations de retraite (nouveau)

¹ Peut faire valoir son droit à une prestation partielle ou totale de retraite tout assuré qui a dépassé l'âge de 55 ans révolus et compte au moins vingt années d'assurance, ou tout assuré dès 5 ans avant le 1^{er} âge possible de la retraite selon l'AVS, quel que soit le nombre de ses années d'assurance, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) l'assuré était affilié à la Caisse sans interruption entre le 31 décembre 2005 et l'ouverture de la pension de retraite;
- b) la fin des rapports de service intervient au plus tard le 31 décembre 2010.

² Les années d'assurance sont comptées depuis la date d'origine des droits.

Art. 94 Partenariat enregistré (nouveau)

L'article 5a des présents statuts ainsi que les autres dispositions statutaires relatives au partenariat enregistré entrent en vigueur à la même date que la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004.

Art. 95 Cotisation annuelle (nouveau)

Le calendrier de l'entrée en vigueur de la hausse de cotisations de 21% à 24% est fixé par le Conseil d'Etat après consultation du comité de la CEH.

Annexe aux statuts (modifications)

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

³ Le comité peut diminuer le montant maximum lorsque l'alignement sur la rente simple maximale AVS entraîne une réduction du traitement assuré. Le montant maximum est de 28 484 F (valeur janvier 2006). Toute modification ultérieure de celui-ci est communiquée aux assurés.

Art. 3, al. 6 (nouveau)

Réduction du montant de la pension en cas de retrait sous forme de capital

⁶ La réduction du montant de la pension de retraite dépend du montant du retrait et de la prestation de sortie au moment de la retraite.

Le taux de pension après retrait est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la pension après retrait} = \left(1 - \frac{\text{Montant retiré}}{\text{Prestation de sortie}}\right) \times \text{Montant de la pension avant retrait}$$

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les taux de remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée [$\varphi(x,s,e)$] sont fonction du sexe de l'assuré, de son âge au moment de l'ouverture de l'avance et de l'âge de retraite AVS choisi. Les taux de remboursement applicables sont définis dans les tableaux ci-après :

Taux de remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée¹

Age de la retraite AVS : 62 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
<i>55 ans</i>	-	<i>36,79%</i>
<i>56 ans</i>	-	<i>32,73%</i>
<i>57 ans</i>	-	<i>28,35%</i>
58 ans	-	23,59%
59 ans	-	18,43%
60 ans	-	12,81%
61 ans	-	6,69%

Age de la retraite AVS : 63 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
<i>55 ans</i>	<i>45,09%</i>	<i>41,10%</i>
<i>56 ans</i>	<i>41,17%</i>	<i>37,33%</i>
<i>57 ans</i>	<i>36,88%</i>	<i>33,24%</i>
58 ans	32,16%	28,81%
59 ans	26,97%	24,00%
60 ans	21,24%	18,76%
61 ans	14,89%	13,06%
62 ans	7,85%	6,82%

¹ Taux modifiés par la loi N° 8554 avec effet au 1.1.2002.

Les âges et taux en italique s'appliquent aux retraites anticipées prises en application de la disposition transitoire de l'article 93 des statuts.

Age de la retraite AVS : 64 ans

Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	49,52%	45,21%
56 ans	45,92%	41,69%
57 ans	41,97%	37,89%
58 ans	37,63%	33,77%
59 ans	32,86%	29,29%
60 ans	27,59%	24,42%
61 ans	21,76%	19,12%
62 ans	15,28%	13,32%
63 ans	8,07%	6,97%

Age de la retraite AVS : 65 ans

Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	53,71%	-
56 ans	50,40%	-
57 ans	46,78%	-
58 ans	42,81%	-
59 ans	38,43%	-
60 ans	33,60%	-
61 ans	28,25%	-
62 ans	22,31%	-
63 ans	15,69%	-
64 ans	8,30%	-

Art. 7 (nouvelle teneur)***Système financier***

¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte qui a pour but de garantir, avec la fortune de prévoyance, un fonds de réserves actuarielles égal au minimum aux 70% des engagements actuariels.

² Pour faire face aux variations de la fortune de prévoyance, une réserve de fluctuation de valeurs doit être constituée en sus.

Fortune de prévoyance

³ La fortune de prévoyance de la Caisse est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan, évalués à leur valeur du marché, diminués des engagements et des passifs de régularisation.

Engagements actuariels

⁴ Les engagements actuariels comprennent la somme des prestations de sortie, la valeur actuelle des pensions en cours et les provisions techniques nécessaires, calculées à la même date que la fortune de prévoyance.

⁵ Le calcul de la valeur actuelle des pensions en cours s'effectue en prenant en considération les allocations de vie chère acquises. Il n'est pas tenu compte dans le calcul de l'indexation future des pensions.

Equilibre financier

⁶ L'équilibre financier de la Caisse est jugé satisfaisant lorsque le degré d'équilibre à la date de calcul de la fortune de prévoyance est au moins égal à 100% et si les calculs prospectifs, effectués lors des expertises actuarielles périodiques, montrent que le degré d'équilibre pourrait être maintenu au moins à 100% pendant la période de financement définie à l'alinéa 11.

⁷ La Caisse doit effectuer une expertise actuarielle au moins tous les trois ans.

⁸ Le degré d'équilibre à une date donnée est égal à la fortune de prévoyance divisée par le fonds de réserves actuarielles selon alinéa 1, à la même date.

Mesures nécessaires

⁹ D'entente avec l'actuaire-conseil et le Conseil d'Etat, le comité soumet à l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Caisse.

Méthode d'analyse

¹⁰ L'équilibre financier de la Caisse est analysé sur la base du bilan technique établi selon l'annexe à l'article 44 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2), d'une part, et sur la base de projections des budgets annuels, établis selon la technique de la caisse ouverte pour une période de financement donnée d'autre part.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Respectant le principe de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, soit en l'espèce l'obligation pour la CEH d'avoir des statuts conformes à la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), la Caisse vous présente aujourd'hui ses statuts adaptés à la première révision LPP et à l'introduction de la loi fédérale sur le partenariat enregistré des personnes du même sexe (ci-après LPart). Elle sollicite votre approbation conformément à l'article 78 de ses statuts.

La première révision LPP du 3 octobre 2003 comprend 3 paquets :

- le 1^{er} paquet entré en vigueur le 1^{er} avril 2004,
- le 2^{ème} entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et
- le 3^{ème} entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La LPart du 18 juin 2004 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

A) Partie générale

1. Principes des modifications légales

Le 1^{er} volet de la révision de la LPP a introduit ou précisé les obligations des institutions de prévoyance en matière de transparence, d'information, de gestion paritaire et de résiliation des conventions d'affiliation. La 2^e étape a abaissé le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle, modifié le plafond du revenu assurable, introduit le droit à des prestations de conjoint survivant (et non plus seulement en faveur des veuves) ainsi que le droit pour tous les assurés de percevoir une part de leur prestation de retraite en capital. Le 3^e volet, surnommé « paquet fiscal », vise notamment à éviter que des rachats ou contributions excessives au deuxième pilier constituent un moyen pour diminuer abusivement le revenu imposable, et interdit, au-delà d'une période transitoire de 5 ans, des départs en retraite avant l'âge de 58 ans révolus.

La LPart donne la possibilité à des partenaires du même sexe de se lier par un partenariat enregistré qui leur confère, notamment en matière d'assurances sociales et de fiscalité, les mêmes droits et devoirs que les couples mariés.

L'obligation pour toutes les institutions de prévoyance d'appliquer la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 dès l'exercice 2005 conduit aussi à

quelques modifications statutaires, notamment dans la nature des réserves comptables autorisées.

2. Principes des modifications statutaires

Adaptation au droit fédéral

Les statuts actuels de la CEH, approuvés par la loi 8217 du 17 novembre 2000 ainsi que leur annexe, approuvée par cette même loi et modifiée par la loi 8554 du 22 mars 2002, sont déjà compatibles avec les modifications de la législation fédérale sur bien des points. Toutefois, des adaptations demeurent indispensables pour être en complète conformité avec celle-ci.

Les dispositions légales impératives fédérales priment sur le droit cantonal, et la CEH applique donc déjà dans les faits plusieurs dispositions qui ne sont pas encore incorporées dans ses statuts, notamment la possibilité de retirer une partie de son avoir de vieillesse en capital au moment de la retraite ainsi que les limitations applicables au rachat d'années d'assurance ou de taux d'activité. Parmi les principales autres nouveautés découlant de l'évolution légale figurent l'augmentation de l'âge minimal pour la retraite anticipée, l'égalité de traitement des couples mariés et des couples liés par un partenariat enregistré au sens du droit fédéral, et la définition du cercle des ayants droit au capital décès.

Système financier

Le comité de la CEH, en accord avec son expert agréé et actuaire-conseil, a aussi choisi de modifier la définition de son système financier. Cette modification porte essentiellement sur deux points :

- La mesure de l'équilibre financier de la Caisse s'effectuera par le degré de couverture global de ses engagements (valeur actuelle des rentes en cours, provision de longévité et prestations de sortie), ce qui correspond à la méthodologie préconisée par l'OPP 2² et à celle utilisée par les autres institutions de prévoyance suisses. Cette approche remplacera l'actuel coefficient de pilotage, qui mesure le degré de couverture des prestations de sortie des actifs.
- L'augmentation du degré de couverture statutaire minimum (degré d'équilibre) à 70% des engagements actuariels de la Caisse, et cela sur une période projetée de vingt ans. Compte tenu des résultats 2005, ce degré d'équilibre est déjà respecté. Il induira une augmentation de la sécurité dans le maintien de l'équilibre financier de la Caisse à long terme et

² OPP 2 : ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (RS 831.441.1).

permettra de mieux anticiper les futures contraintes fédérales concernant le degré de couverture des caisses publiques.

Augmentation des cotisations

Afin d'améliorer l'équilibre financier à long terme de la Caisse et sur recommandation de son actuaire-conseil, le comité de la CEH est favorable à une augmentation des cotisations de 21% à 24%, dont un tiers à charge de l'assuré. Cette mesure impliquant des coûts additionnels pour les employeurs, une concertation est prévue entre des représentants du Conseil d'Etat et des représentants de la CEH afin de s'assurer de l'accord de l'Etat et de convenir d'un calendrier pour l'entrée en vigueur de cette augmentation (éventuellement avec échelonnement sur plusieurs années).

Toiletage

Le comité de la CEH a aussi saisi l'occasion de cette révision statutaire pour toiletter un certain nombre d'articles et les rendre conformes à la pratique actuelle.

3. Effets des modifications statutaires

Comme indiqué ci-dessus, les modifications liées à l'évolution de la législation fédérale ont pour but de rendre nos statuts en tous points conformes aux dispositions légales. Il est important de souligner qu'hormis l'adaptation à la LPart et l'augmentation de l'âge minimal de la retraite anticipée, la révision statutaire ne modifie pas les prestations en matière de retraite, d'invalidité ou de décès. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la voie de la modification des statuts actuels a été choisie, par opposition à l'introduction de nouveaux statuts.

Ces modifications, qui ont reçu l'aval du service de surveillance des fondations, requièrent votre approbation pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Durant tous les travaux ayant abouti aux modifications qui vous sont proposées, les instances de la Caisse ont pu bénéficier de l'aide juridique précieuse de Me Jacques-André Schneider, avocat-conseil de la Caisse et de la compétence actuarielle de Pittet Associés SA, actuaire-conseil de la Caisse.

L'ensemble des modifications statutaires a été approuvé par le comité de la Caisse et l'assemblée générale.

Les modifications statutaires font l'objet du commentaire article par article ci-après.

B) Commentaires des modifications statutaires, article par article

Art. 4, al. 2 et 3

Affiliation des institutions externes et liquidation partielle

Adaptation au droit fédéral : art. 11 al. 3 bis LPP et art. 53b, c et d LPP.

Introduction de deux nouveaux concepts légaux :

- obligation pour un employeur de choisir une institution de prévoyance d'entente avec son personnel et de ne pas résilier de convention existante sans une telle entente.
- fixation des conditions et de la procédure de liquidation partielle.

Art. 5A (nouveau)

Partenariat enregistré

Adaptation au droit fédéral : art. 13a LPGA³ et art. 29, 30 et 33 LPart.

Conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré des personnes du même sexe, cet article assimile les partenaires enregistrés à des conjoints mariés, et assimile la dissolution d'un tel partenariat au divorce.

Art. 9, al. 2

Salaire assurable maximal

Adaptation au droit fédéral : art. 1 al. 2 LPP.

Afin d'éviter des "abus fiscaux", le législateur limite désormais le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle au revenu soumis à la cotisation AVS. En cas de diminution du taux d'activité, l'assuré ne pourra donc maintenir son niveau d'assurance précédent qu'à concurrence de son salaire de base selon l'échelle des traitements.

Art. 14

Prestations de retraite : âge minimal et retrait partiel en capital

Adaptation au droit fédéral : art. 37 al. 1, 2 et 5 LPP, art. 1i OPP 2 et art. 13a LPGA.

A l'exception des personnes qui peuvent bénéficier de la disposition transitoire fixée à l'article 93 des statuts, l'âge minimum pour pouvoir prétendre à une prestation de retraite est fixé à 58 ans révolus.

³ LPGA : loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (RS 830.1).

La prestation de retraite peut désormais être partiellement retirée sous forme de capital, à concurrence de 25% de l'avoir de vieillesse minimum LPP. A l'instar des autres prestations en capital, le consentement du conjoint ou du partenaire est requis si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré au sens du droit fédéral. Le montant de la pension de retraite viagère doit alors tenir compte du montant versé en capital et être diminué en conséquence.

L'article a aussi été toiletté dans le but de :

- Permettre à un assuré de prendre une retraite partielle lorsque son taux d'activité effectif – c'est-à-dire en tenant compte d'un éventuel maintien d'un taux d'activité antérieur – est diminué d'au moins 20%. Il ne se justifie en effet pas d'imposer des conditions plus strictes aux assurés ayant cotisé au titre de maintien qu'à ceux n'ayant pas choisi cette option ou n'ayant jamais modifié leur taux d'activité. Cette modification n'a aucun impact financier mais rétablit une égalité de traitement.
- Ne pas subordonner le droit à une retraite partielle selon les statuts de la Caisse à l'accord de l'employeur. L'accord de l'employeur est nécessaire pour la modification du contrat de travail (diminution du taux d'activité) mais non dans le cadre des prestations de l'institution de prévoyance.

Art. 15, al. 8 (abrogation)

Avance pour retraite anticipée

Toilettage.

Il s'agit ici de supprimer une référence à des modalités d'application dans le règlement général qui n'ont jamais existé.

Art. 17, al. 2

Extinction de la pension de conjoint survivant

Adaptation au droit fédéral : art. 22 al. 2 LPP et art. 13a LPGGA.

La pension de conjoint survivant s'éteint non seulement au mariage, mais aussi en cas de conclusion d'un partenariat enregistré.

Art. 22, al. 2, lettre b***Pension d'orphelin invalide***

Adaptation au droit fédéral : art. 22 al. 3 lettre b) LPP.

La révision de l'assurance-invalidité, reprise dans la LPP, considère que le droit à une rente entière d'invalidité existe à partir d'un degré d'incapacité de travail de 70% (précédemment 66 2/3%). Le droit à une pension d'orphelin invalide au-delà de l'âge de 20 ans révolus est donc soumis à cette même condition.

Art. 24***Attribution du capital décès***

Adaptation au droit fédéral : art. 20a LPP.

Les conditions auxquelles une institution de prévoyance peut prévoir des prestations de survivant, en particulier un capital décès, en faveur de personnes autres que le conjoint survivant (éventuellement divorcé), le partenaire enregistré (dès 2007) et les orphelins, sont désormais strictement réglées et reprises dans cet article.

Art. 27, al. 2***Droit à une rente entière d'invalidité***

Adaptation au droit fédéral : art. 24 al. 1 LPP.

La révision de l'assurance-invalidité, reprise dans la LPP, considère que le droit à une rente entière d'invalidité existe à partir d'un degré d'incapacité de travail de 70% (précédemment 66 2/3%). Le droit à une pension entière d'invalidité est donc soumis à cette même condition.

Art. 32, al. 3***Droit à la prestation de sortie si un âge de retraite possible est atteint***

Adaptation au droit fédéral : art. 37 al. 2 LPP.

Il s'agit ici de modifier la référence à la pension de retraite qui devient la prestation de retraite, pour tenir compte de la possibilité de retrait partiel en capital.

Aussi, un toilettage précise que le transfert de la prestation de sortie dans une nouvelle institution se réfère à une institution de prévoyance du 2^e pilier et non à un compte bloqué ou une police de libre passage.

Art. 35, al. 2 à 5***Prestation de sortie, modalités et conditions de versement***

Adaptation au droit fédéral : Art. 4 al. 2, 5 al. 2 et 25 LFLP⁴ et art. 13a LPGA.

Si l'assuré quitte une institution de prévoyance sans entrer dans une nouvelle, la loi fixe désormais la période au terme de laquelle l'ancienne institution peut et doit verser la prestation de sortie à l'institution supplétive.

Le paiement en espèces de la prestation de sortie en cas de départ définitif de la Suisse est soumis, dès juin 2007, aux conditions des accords de libre circulation conclus par la Suisse avec l'Union européenne, l'AELE et le Liechtenstein.

Comme tout versement en espèces, le consentement écrit du conjoint est requis lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré au sens du droit fédéral.

Un toilettage à la lettre b) de l'alinéa 4, qui autorise le paiement de la prestation de sortie en espèces lorsqu'un assuré s'établit à son propre compte, supprime la condition de ne pas être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou facultative. Cette référence est de trop car l'assuré qui cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire peut s'assurer à titre facultatif (art. 47 LPP).

Art. 37, al. 2, lettre c***Montant maximal du retrait pour l'accession à la propriété***

Toilettage : art. 5 al. 4 OEPL⁵.

Le montant maximal d'un retrait ou d'une mise en gage pour l'accession à la propriété du logement au-delà de l'âge de 50 ans est défini selon les mêmes termes que la loi, afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de cet article.

Art. 41, al. 1***Paiement des pensions et capitaux à l'étranger***

Adaptation au droit fédéral : accords de libre circulation avec l'Union européenne, l'AELE et le Liechtenstein.

⁴ LFLP : Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (RS 831.42).

⁵ OEPL : Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, du 3 octobre 1994 (RS 831.411).

Il s'agit ici de préciser que les accords sur la libre circulation des personnes peuvent conduire à des exceptions au principe du paiement en Suisse.

Art. 45, al. 2

Droit de compensation de la Caisse

Toilettage.

Il s'agit ici de préciser que lorsque la Caisse a des créances envers un assuré, elle peut les compenser non seulement par des prestations dues mais aussi par des prestations à devoir.

Art. 48, al. 1

Restitution des prestations versées indûment

Toilettage.

La Caisse a désormais la possibilité, mais non plus l'obligation, de renoncer au remboursement des prestations indûment versées lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. La Caisse est donc mieux protégée.

Art 49

Subrogation et cession de droits

Adaptation au droit fédéral : art. 34b LPP.

Les dispositions sur la subrogation et la cession de droits sont adaptées aux nouvelles dispositions légales. La subrogation est automatique jusqu'à concurrence des prestations légales minimales et la cession de droits ne concerne donc que les prestations subrogatoires.

Art. 50

Prescription du droit aux prestations et des actions en recouvrement de créances

Adaptation au droit fédéral : art. 41 al. 1 et 2 LPP.

Les dispositions sur la prescription sont adaptées aux nouvelles dispositions légales. En particulier, le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quittés l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

Art. 52**Fonds d'égalisation des intérêts et garantie de rendement de l'Etat**

Adaptation au droit fédéral et cantonal : art. 65b LPP, art. 47 al. 2 et 48e OPP 2 et loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publique cantonales (loi 9658).

Suite à l'introduction de la norme comptable RPC 26, applicable à toutes les institutions de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2005, la constitution d'un fonds d'égalisation des intérêts n'est plus autorisée.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi cantonale 9658, l'Etat ne garantit plus à la Caisse un rendement correspondant au taux d'intérêt technique (mais la garantie pour le paiement des prestations prévue à l'article 3 des statuts demeure inchangée).

Art. 54, al. 1**Taux de cotisation**

Sur recommandation de son actuaire-conseil, le comité de la CEH est favorable à une augmentation des cotisations de 21% à 24%, dont un tiers à charge de l'assuré. Cette mesure impliquant des coûts additionnels pour les employeurs, une concertation est prévue entre des représentants du Conseil d'Etat et des représentants de la CEH afin de s'assurer de l'accord de l'Etat et de convenir d'un calendrier pour l'entrée en vigueur de cette augmentation (éventuellement avec échelonnement sur plusieurs années). Voir aussi la disposition transitoire de l'article 95.

Art. 58, al. 2**Age limite pour le rachat d'années d'assurance**

Adaptation au droit fédéral : Art. 79b al. 4 et 60d OPP 2.

Des exceptions sont prévues à l'interdiction de procéder à un rachat dans les trois ans avant l'âge légal de la retraite : en particulier, l'institution doit autoriser le rachat au-delà de cette date lorsque la lacune de prévoyance découle d'un partage de la prestation de sortie après divorce.

Art. 64, al. 2***Périodicité de l'expertise actuarielle***

Toilettage.

Afin de mieux contrôler son équilibre financier, la Caisse choisit ici de faire procéder à un contrôle actuariel au moins tous les trois ans (au lieu de quatre actuellement).

Art. 70, al. 6***Vote par correspondance et suppression du vote à bulletin secret pour l'assemblée générale***

Toilettage.

Par cohérence avec le règlement général, il est ici mentionné la possibilité pour les assurés ou pensionnés de demander à voter par correspondance à certaines conditions lorsque des modifications statutaires sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

La possibilité de voter à bulletin secret, qui n'a jamais été utilisée, est supprimée.

Art. 71, lettre e***Représentant du Conseil d'Etat au sein du comité de la Caisse***

Toilettage.

Afin de refléter la pratique actuelle, le Conseil d'Etat peut désigner un représentant de son choix au sein du comité de la Caisse. Ce choix n'est plus limité au chef d'un département ou à un représentant portant le titre de coordinateur des caisses de prévoyance publiques cantonales.

Art. 72, al. 1, lettres c et f***Compétences du comité***

Toilettage.

Afin de refléter la pratique actuelle, le secrétariat de la Caisse n'est plus divisé en services mais en divisions, et des indemnités sont dues non seulement aux présidents mais aussi aux vice-présidents du comité et des commissions.

Art. 74, al. 4***Alternance de la présidence et vice-présidence du comité***

Toilettage.

Afin de refléter la pratique actuelle, les mandats de président et de vice-président du comité peuvent être de deux années consécutives au cours d'une même législature, et au maximum de quatre années consécutives s'ils s'étendent sur deux législatures.

Art. 78, al. 3***Primauté du droit sur les statuts***

Toilettage.

Il s'agit ici de préciser que les dispositions légales impératives sont applicables dès leur entrée en vigueur, indépendamment du processus d'approbation formel des statuts.

Art. 80***Information aux assurés et primauté du droit sur les statuts***

Adaptation au droit fédéral et toilettage : art. 86b LPP.

Les obligations de la Caisse en matière d'information sont précisées.

Dans le même esprit que l'article 78, il est ici précisé que les dispositions légales impératives priment sur les statuts et les informations individuelles.

Art. 89 (abrogation)***Libre disposition du capital décès***

Adaptation au droit fédéral : art. 20a LPP et art. 20a OPP 2.

Les nouvelles dispositions légales n'autorisent plus d'exceptions au cercle des bénéficiaires du capital décès ni à l'ordre d'attribution (voir aussi modification de l'article 24 des statuts).

Art. 92, al. 2 (abrogation)***Remboursement d'un versement anticipé***

Toilettage.

Il s'agit ici de supprimer une référence à des modalités d'application dans l'annexe qui n'ont jamais existé.

Art. 93 (disposition transitoire)***Retraite anticipée avant l'âge de 58 ans révolus***

Adaptation au droit fédéral : art. 1i OPP 2 et disposition finale *d.* de la modification du 10 juin 2005 de l'OPP 2.

Cet article explicite les dérogations autorisées pendant une période transitoire au principe d'un âge minimal pour la retraite anticipée de 58 ans révolus. La Caisse fait usage de ce droit afin de ne pas pénaliser les assurés qui remplissent les conditions légales pour la dérogation et qui avaient prévu de prendre une retraite anticipée avant 58 ans.

Art. 94 (disposition transitoire)***Date d'entrée en vigueur des dispositions sur le partenariat enregistré***

Adaptation au droit fédéral : art. 13a LPGA et art. 29, 30 et 33 LPart.

Bien qu'il soit prévu que la loi fédérale sur le partenariat enregistré des personnes du même sexe entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007, cet article permet de s'assurer qu'en cas de report, les dispositions statutaires correspondantes verront leur entrée en vigueur reportée d'autant.

Art. 95 (disposition transitoire)***Calendrier de l'entrée en vigueur de la hausse de cotisations***

Cette disposition transitoire se rapporte à l'augmentation des cotisations prévue à l'article 54.

Annexe, art. 1, al. 3***Déduction de coordination maximale***

Toiletage.

Le montant de la déduction de coordination maximale, notifié aux assurés sur le certificat d'assurance, est modifié pour refléter le chiffre 2006.

Annexe, art. 3, al. 6***Réduction du montant de la pension de retraite si retrait partiel en capital***

Adaptation au droit fédéral : art. 37 al. 2 LPP.

Le nouvel alinéa 6 contient la formule pour calculer la réduction du montant de la pension de retraite en cas de retrait d'une partie de la prestation de retraite sous forme de capital.

Annexe, art. 4, al. 2 (modification tableaux et note sous les tableaux)

Avance pour retraite anticipée entre les âges de 55 et 57 ans

Adaptation au droit fédéral : art. 1i OPP 2.

L'avance pour retraite anticipée ne peut être demandée avant 58 ans révolus que par les personnes qui peuvent bénéficier de la disposition transitoire des statuts (article 93) leur permettant de prendre une retraite avant l'âge de 58 ans révolus. Les taux de remboursement viagers de l'avance pour retraite anticipée sont inchangés.

Annexe, art. 7

Système financier

Adaptation aux références du droit fédéral : art. 44 al. 1 et annexe OPP 2.

Le système financier de la Caisse demeure un système mixte (capitalisation et répartition). Toutefois, la détermination du degré de couverture minimum statutaire est modifiée pour se référer aux dispositions retenues dans l'OPP 2 ainsi que pour améliorer le niveau de sécurité de l'équilibre financier. Le fonds de réserves actuarielles doit désormais être au moins égal à 70% du total des engagements actuariels, comprenant à la fois les prestations de sortie des actifs, la valeur actuelle de rentes en cours et la provision destinée à couvrir l'augmentation de la longévité. Ce fonds de réserves actuarielles de 70% doit pouvoir être maintenu pendant 20 ans selon les calculs prospectifs, et la réserve de fluctuation de valeurs des placements (mobiliers et immobiliers) doit être constituée en sus de ces 70%.

Pour mémoire, le fonds de réserves actuarielles selon le système actuellement en vigueur doit couvrir au minimum la totalité des rentes en cours ainsi que 30% des prestations de sortie des actifs. A fin 2005, cela équivalait à un degré de couverture OPP 2 d'à peine plus de 60%.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Statuts du 17 novembre 2000 (Loi 8217)*
- 2) *Annexe aux statuts du 17 novembre 2000 y compris modifications statutaires selon loi 8554 du 22 mars 2002*
- 3) *Règlement général - édition janvier 2006 (pour information)*



CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MÉDICAUX
DU CANTON DE GENÈVE

14, RUE DES NOIRETTES

CASE POSTALE 109

1211 GENÈVE 24

TÉL. 022 827 06 66

FAX 022 300 41 40

Statuts

Statuts du 17 novembre 2000

(Loi 8217)

avec effet au 1^{er} janvier 2001

(FAO du 24 novembre 2000

et du 5 janvier 2001)

Edition janvier 2001

TABLE DES MATIERES

Chapitre I

But et champ d'application

A Dispositions générales

- Art. 1 Dénomination et but
- Art. 2 Siège
- Art. 3 Garantie et surveillance

B Employeurs, membres et ayants droit, traitements

- Art. 4 Employeurs
- Art. 5 Membres assurés et pensionnés, ayants droit
- Art. 6 Traitement déterminant
- Art. 7 Traitement assuré et déduction de coordination
- Art. 8 Taux d'activité effectif, traitement assuré déterminant et taux moyen d'activité
- Art. 9 Modification du traitement déterminant

C Début et fin de l'assurance

- Art. 10 Date d'affiliation
- Art. 11 Date d'origine des droits
- Art. 12 Fin de l'assurance

Chapitre II

Prestations

A Dispositions générales

- Art. 13 Enumération

B Prestations en cas de retraite

- Art. 14 Pension de retraite
- Art. 15 Avance pour retraite anticipée
- Art. 16 Pension d'enfant de retraité

C Prestations en cas de décès

- Art. 17 Pension de conjoint survivant
- Art. 18 Indemnité de conjoint survivant
- Art. 19 Montant de la pension de conjoint survivant
- Art. 20 Pension de conjoint survivant réduite
- Art. 21 Pension de conjoint survivant divorcé
- Art. 22 Pension d'orphelin
- Art. 23 Montant de la pension d'orphelin
- Art. 24 Capital décès
- Art. 25 Capital décès résiduel
- Art. 26 Prestations à des personnes à charge de l'assuré

D Prestations en cas d'invalidité

- Art. 27 Pension d'invalidité
- Art. 28 Montant de la pension d'invalidité
- Art. 29 Pension d'enfant d'invalidité
- Art. 30 Pension d'invalidité provisoire
- Art. 31 Révision

E Prestation de sortie

- Art. 32 Primauté et prestation de sortie
- Art. 33 Conventions de libre passage
- Art. 34 Montant de la prestation de sortie
- Art. 35 Versement de la prestation de sortie
- Art. 36 Attribution en cas de divorce

F Accession à la propriété

- Art. 37 Principe
- Art. 38 Réduction des prestations
- Art. 39 Remboursement du versement anticipé perçu pour l'accèsion à la propriété
- Art. 40 Restriction de vente

G Dispositions communes s'appliquant aux prestations

- Art. 41 Paiement des pensions et capitaux
- Art. 42 Indexation des pensions
- Art. 43 Remplacement de la pension par un capital
- Art. 44 Emploi conforme au but
- Art. 45 Interdiction de la cession et de la mise en gage
- Art. 46 Avantages injustifiés
- Art. 47 Subsidiarité
- Art. 48 Restitution de l'indu
- Art. 49 Responsabilité d'un tiers
- Art. 50 Prescription

Chapitre III Ressources de la Caisse**A Dispositions générales**

- Art. 51 Système financier
- Art. 52 Taux d'intérêt technique et garantie de rendement
- Art. 53 Enumération des ressources

B Cotisation, rappel, rachat et remboursement

- Art. 54 Cotisation annuelle
- Art. 55 Rappel de cotisations
- Art. 56 Rachats

- Art. 57 Rachat lors de l'affiliation à la Caisse
- Art. 58 Rachat en cours d'affiliation
- Art. 59 Calcul et paiement du rachat
- Art. 60 Remboursement et rachat après versement anticipé pour l'accession à la propriété
- Art. 61 Perception des cotisations et autres retenues

C Gestion de la fortune

- Art. 62 Placements

D Comptabilité et contrôle

- Art. 63 Exercice financier
- Art. 64 Organe de contrôle et expert agréé

Chapitre IV Organisation et administration

A Participation des membres

- Art. 65 Principe

B Organisation de la Caisse

- Art. 66 Organes de la Caisse
- Art. 67 Incompatibilité

C Assemblée générale

- Art. 68 Composition
- Art. 69 Compétences
- Art. 70 Fonctionnement

D Comité

- Art. 71 Composition
- Art. 72 Compétences
- Art. 73 Election des représentants des membres assurés et pensionnés
- Art. 74 Présidence et vice-présidence
- Art. 75 Représentation

E Secrétariat

Art. 76 Secrétariat

F Commission de contrôle de gestion

Art. 77 Commission de contrôle de gestion

G Modification des statuts

Art. 78 Approbation des statuts

Art. 79 Proposition de modification
des statuts**H Devoir d'information**

Art. 80 Information

Chapitre V Dispositions finales

Art. 81 Réclamation et action administrative

Art. 82 Abrogation

Art. 83 Annexe aux statuts

Art. 84 Entrée en vigueur

Chapitre VI Dispositions transitoires

Art. 85 Pensions en cours

Art. 86 Avance pour retraite anticipée

Art. 87 Pension différée

Art. 88 Doublement de la pension d'orphelin

Art. 89 Capital décès

Art. 90 Prestation de sortie brute garantie

Art. 91 Rappels de cotisations en cours

Art. 92 Remboursement d'un versement
anticipé pour l'accession à
la propriété

Chapitre I But et champ d'application

A Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et but

¹ Sous la dénomination de «CEH, Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève» (désignée dans les présents statuts sous le nom de «Caisse»), il existe à Genève une corporation de droit public possédant la personnalité juridique. Elle a pour but, avec l'aide et la garantie de l'Etat, d'assurer ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité en garantissant les prestations correspondant aux présents statuts.

² La Caisse a une durée indéterminée. Inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle, elle applique la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

³ En cas de silence des statuts, de l'annexe et du règlement général de la Caisse, la législation fédérale et cantonale en matière de prévoyance professionnelle est applicable.

Art. 2 Siège

La Caisse a son siège dans le canton de Genève, à son secrétariat.

Art. 3 Garantie et surveillance

¹ L'Etat s'engage à garantir le paiement des prestations dues par la Caisse si elle n'est plus à même de faire face à ses engagements. Toutefois, la Caisse est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir son équilibre dans le cadre du système financier appliqué.

² La Caisse est soumise aux autorités de surveillance des institutions de la prévoyance professionnelle. Le Conseil d'Etat est autorité de surveillance administrative de la Caisse.

B Employeurs, membres et ayants droit, traitements

Art. 4 Employeurs

¹ Les établissements publics médicaux et les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales du canton de Genève ainsi que les institutions externes sont désignés ci-après comme employeurs.

Institutions externes

² Les institutions externes sont des établissements ou fondations de droit public cantonal et des personnes morales de droit privé, dont le but est de contribuer à la santé publique, liées à la Caisse par une convention. L'agrément du Conseil d'Etat et celui de la Caisse sont requis pour la conclusion d'une telle convention, dont les conditions sont fixées par le règlement général.

Art. 5 Membres assurés et pensionnés, ayants droit

Assurés

¹ Les salariés affiliés ont la qualité de membres assurés (ci-après: les assurés).

² Tout salarié au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée ou de plus de trois mois est obligatoirement assuré dès la date d'entrée en fonction au service de l'employeur, mais au plus tôt dès le 1er janvier qui suit son 17^e anniversaire.

³ Les assurés âgés de moins de 22 ans et 6 mois révolus ne sont assurés que pour les risques de décès et d'invalidité.

⁴ Le règlement général définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises à ou exclues de l'assurance.

Pensionnés

⁵ Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés (ci-après: les pensionnés). Cette qualité s'acquiert dès la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

Ayants droit

⁶ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent:

- des pensions de conjoint survivant;
- des pensions de conjoint survivant divorcé;
- des prestations à des personnes à charge de l'assuré;
- des pensions d'enfant de retraité;
- des pensions d'orphelin;
- des pensions d'enfant d'invalidé;
- des capitaux retraite, invalidité et décès.

Art. 6 Traitement déterminant

Activité unique

¹ Le traitement déterminant des assurés est le traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat limité au traitement maximum de la classe 30, compte tenu du taux d'activité.

Multiactivité

² Le traitement déterminant des assurés correspond au cumul des traitements déterminants de chaque activité limité au maximum de la classe 30 de l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.

Institutions externes

³ Le traitement déterminant des assurés des institutions externes est fixé selon des règles analogues à celles prévalant à l'Etat.

Art. 7 Traitement assuré et déduction de coordination

Traitement assuré

¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations des assurés et de l'employeur.

Déduction de coordination

² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS).

³ Les modalités de calcul de la déduction de coordination sont définies dans l'annexe.

Art. 8 Taux d'activité effectif, traitement assuré déterminant et taux moyen d'activité

Taux d'activité effectif

¹ Le taux d'activité effectif correspond à la somme des taux d'activité de chaque activité, augmentée, le cas échéant, du taux d'activité de maintien selon l'article 9, alinéa 2, et limitée à 100 %.

Traitement assuré déterminant

² Le traitement assuré déterminant sert de base au calcul des prestations de la Caisse.

³ Le traitement assuré déterminant se calcule en multipliant le traitement assuré à 100% par le taux moyen d'activité.

Taux moyen d'activité

⁴ Le taux moyen d'activité est calculé selon les règles définies dans l'annexe.

Art. 9 Modification du traitement déterminant

¹ En cas de modification du traitement déterminant, le traitement assuré est modifié en conséquence.

² En cas de diminution du taux d'activité, celui-ci peut être maintenu en versant les cotisations correspondantes. Les modalités sont fixées dans le règlement général.

³ En cas de baisse du traitement assuré sans diminution proportionnelle du taux d'activité, l'excédent de la prestation de sortie est affecté en priorité à un rachat d'années d'assurance. La part qui ne peut être affectée à ce rachat est utilisée pour un rachat du taux moyen d'activité. La part restante qui ne peut être affectée à ces différents rachats est versée sur un compte ou une police de libre passage.

⁴ En cas d'augmentation du traitement assuré résultant d'une augmentation du cumul des taux d'activité excédant 100 % ou d'un changement de classe d'une activité dont le cumul des taux d'activité excède 100 %, le taux moyen d'activité est recalculé. Les modalités de ce calcul sont définies dans l'annexe.

C Début et fin de l'assurance

Art. 10 Date d'affiliation

La date du début des rapports de service détermine celle de l'affiliation et du début de l'assurance.

Art. 11 Date d'origine des droits

¹ Lors de l'affiliation de tout assuré, la Caisse fixe une date d'origine des droits qui correspond au 1^{er} du mois précédant ou suivant la date d'affiliation, mais au plus tôt au 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 22 ans et 6 mois révolus.

² Le règlement général définit les modalités.

Modification de la date d'origine des droits

³ La date d'origine des droits est modifiée par :

- a) l'apport de prestations d'entrée;
- b) des rachats volontaires;
- c) l'attribution de prestations de sortie au conjoint en cas de divorce;
- d) des versements anticipés destinés à l'accession à la propriété et leurs remboursements éventuels;
- e) la baisse du traitement assuré sans diminution proportionnelle du taux d'activité.

Art. 12 Fin de l'assurance

¹ L'assurance prend fin à la dissolution des rapports de service.

Prolongation de la couverture décès et invalidité

² Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrée dans une autre institution de prévoyance, l'assuré demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité.

Chapitre II Prestations

A Dispositions générales

Art. 13 Enumération

La Caisse verse :

- a) des pensions de retraite ;
- b) des pensions d'enfants de retraité ;
- c) des pensions de conjoint survivant ;
- d) des pensions de conjoint survivant divorcé ;
- e) des pensions d'orphelins ;
- f) des capitaux retraite, invalidité et décès ;
- g) des prestations à des personnes à charge de l'assuré ;
- h) des pensions d'invalidité ;
- i) des pensions d'enfants d'invalidité ;
- j) des prestations de sortie ;
- k) des prestations de sortie au conjoint en cas de divorce ;
- l) des versements anticipés pour l'accession à la propriété.

B Prestations en cas de retraite

Art. 14 Pension de retraite

¹ Peut faire valoir son droit à une pension de retraite :

- a) tout assuré qui a dépassé l'âge de 55 ans révolus et compte au moins vingt années d'assurance ;
- b) tout assuré dès 5 ans avant le 1^{er} âge possible de la retraite selon l'AVS, quel que soit le nombre de ses années d'assurance.

Les années d'assurance sont comptées depuis la date d'origine des droits.

² Le montant de la pension de retraite est calculé selon les modalités définies dans l'annexe.

³ La pension de retraite court dès le mois qui suit celui où l'assuré a reçu son dernier traitement. Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le retraité décède.

Pension de retraite partielle

⁴ Avec l'accord de l'employeur, l'assuré remplissant les conditions de l'alinéa 1 peut faire valoir un droit à une retraite partielle.

⁵ Pour pouvoir être mis au bénéfice d'une retraite partielle, l'assuré doit réduire son activité d'au moins 20 %.

⁶ Le montant de la pension de retraite partielle est calculé en fonction de la diminution du traitement assuré déterminant qui en résulte et des taux de pension de retraite définis dans l'annexe.

⁷ La pension de retraite partielle court dès le mois où l'assuré a un traitement réduit en raison de la diminution de son taux d'activité effectif.

Art. 15 Avance pour retraite anticipée

¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander une avance pour retraite anticipée remboursable, destinée à compléter ses revenus jusqu'à l'âge de la retraite AVS choisi.

² Le montant de cette avance ne peut toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle simple complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la moitié de la pension de retraite annuelle versée. Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir.

³ Le bénéficiaire de cette avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

⁴ En cas de décès, cette avance cesse d'être versée à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès; elle n'est pas réversible sur le conjoint survivant, ni sur les orphelins.

⁵ En cas de retraite partielle, l'avance est adaptée en conséquence.

⁶ Les montants versés à titre d'avance pour retraite anticipée doivent être remboursés viagèrement dès le début du versement de l'avance selon les modalités définies dans l'annexe. En cas de décès, le remboursement n'est pas dû par les ayants droit.

⁷ Le retraité peut en tout temps demander à effectuer un remboursement supplémentaire portant sur tout ou partie du solde des mensualités de remboursement prévues; le montant à rembourser ainsi que les nouvelles mensualités de remboursement éventuelles font l'objet d'un calcul actuariel.

⁸ Le règlement général fixe les modalités.

Art. 16 Pension d'enfant de retraité

¹ Le retraité ayant atteint l'âge de 60 ans révolus a droit à une pension d'enfant de retraité pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin.

² La pension d'enfant de retraité est déterminée selon les règles de la pension d'orphelin.

³ En cas de retraite partielle, la pension d'enfant de retraité est adaptée en conséquence. Elle est alors fonction de la réduction du traitement assuré déterminant.

Limitation

⁴ L'ensemble des pensions d'enfants de retraité ne peut être supérieur à 100 % de la pension de retraite réglementaire servie.

C Prestations en cas de décès

Art. 17 Pension de conjoint survivant

¹ Le conjoint survivant d'un assuré ou d'un pensionné a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :

- a) s'il est âgé de 45 ans révolus ;
- b) s'il est invalide au sens de l'AI ;
- c) s'il a un ou plusieurs enfants au sens de l'article 22, alinéa 1.

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Art. 18 Indemnité de conjoint survivant

Le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension reçoit une indemnité unique égale à trois pensions annuelles, mais au minimum le capital décès selon l'article 24.

Art. 19 Montant de la pension de conjoint survivant

¹ La pension de conjoint survivant d'un assuré est de 60 % de la pension d'invalidité.

² La pension de conjoint survivant d'un pensionné est de 60 % de la pension du défunt.

Art. 20 Pension de conjoint survivant réduite

Si le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, la pension est réduite de un douzième de pour cent par mois (1% par an) dépassant dix ans de différence d'âge.

Art. 21 Pension de conjoint survivant divorcé

¹ Au décès d'un assuré ou d'un pensionné, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à condition que le jugement de divorce lui ait

attribué une contribution à l'entretien sous la forme d'une rente et que le mariage ait duré dix ans au moins.

² La pension de conjoint survivant divorcé est égale à la pension de conjoint survivant, mais elle ne peut toutefois pas dépasser le montant de la rente découlant du jugement de divorce.

En cas d'attribution d'une prestation de sortie

³ Si, à l'occasion du divorce, il est attribué au conjoint survivant une part de la prestation de sortie, le droit à la prestation de conjoint survivant divorcé est supprimé.

Art. 22 Pension d'orphelin

¹ Au décès d'un assuré ou d'un pensionné, chacun de ses enfants a droit à une pension d'orphelin. Il en va de même des enfants en voie d'adoption ou de ceux recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

² Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1^{er} du mois qui suit celui où le traitement ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci a atteint l'âge de 20 ans révolus. Toutefois, le droit à la pension d'orphelin subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au plus, dans les cas suivants :

- a) tant que l'orphelin accomplit un apprentissage ou poursuit des études;
- b) tant que l'orphelin, invalide à raison des deux tiers au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Art. 23 Montant de la pension d'orphelin

¹ Pour chaque orphelin d'un assuré, la pension est de 26 2/3% de la pension d'invalidité.

² Pour chaque orphelin d'un pensionné, la pension est de 26 2/3% de la pension du défunt.

Pension double d'orphelin

³ Si le père et la mère sont décédés ou si, pour un motif quelconque, le père ou la mère n'a pas ou plus droit à une pension de conjoint survivant, le montant de la pension d'orphelin est doublé.

Art. 24 Capital décès

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède sans laisser d'ayant droit à une pension ou à une prestation en capital, la Caisse verse un capital décès.

² Ce capital est égal aux versements effectifs du défunt, sans intérêts, sous déduction des prestations déjà allouées.

Bénéficiaires désignés

³ Par une clause bénéficiaire écrite, l'assuré ou le pensionné peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Le cercle des bénéficiaires est limité :

- a) à la compagne ou au compagnon nommément désigné à l'entretien duquel le défunt contribuait de façon substantielle ;
- b) aux descendants en ligne directe ;
- c) aux père et mère ainsi qu'à leurs descendants ;
- d) à d'autres bénéficiaires désignés à l'entretien desquels le défunt contribuait de façon substantielle.

Absence de désignation de bénéficiaires

⁴ Lorsque le défunt n'a pas désigné de bénéficiaires, le capital décès est attribué :

- a) aux enfants du défunt ou à leurs descendants lorsque ceux-ci les représentent en vertu du droit successoral ;
- b) à leur défaut, au père et/ou à la mère du défunt.

⁵ Au décès, la Caisse avise les bénéficiaires désignés.

⁶ Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.

⁷ A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Caisse.

Art. 25 Capital décès résiduel

¹ Lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant et que le montant du capital décès est supérieur à l'ensemble des prestations versées à un ou plusieurs orphelins, la Caisse répartit la différence entre ceux-ci, sans tenir compte du montant des prestations perçues individuellement.

² Le décompte fait abstraction des intérêts et s'opère une fois que tous les orphelins ont atteint l'âge de 25 ans révolus.

³ Pour le surplus, les dispositions relatives au capital décès sont applicables.

Art. 26 Prestations à des personnes à charge de l'assuré

¹ Après le décès d'un assuré ou d'un pensionné ne laissant pas d'ayant droit à une pension ou à un capital, le comité peut accorder une allocation unique ou des pensions temporaires ou viagères à des personnes dont le défunt était le soutien et qui restent sans ressources suffisantes.

² Le total de ces prestations ne peut dépasser la moitié des prestations prévues pour le conjoint survivant.

³ Les pensions ainsi allouées sont en tout temps révocables, en tout ou partie, si les circonstances qui ont motivé leur octroi se modifient.

D Prestations en cas d'invalidité

Art. 27 Pension d'invalidité

Définition de l'invalidité

¹ L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale de l'assuré entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction pouvant raisonnablement être exigée de lui.

Invalidité selon l'AI

² L'assuré reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse. Un degré d'invalidité de moins d'un tiers n'est pas pris en considération; un degré égal ou supérieur à deux tiers est considéré comme 100 %. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

Invalidité décidée par le comité

³ Dans des cas particuliers, l'assuré peut être reconnu invalide au sens de l'alinéa 1 par décision du comité. Les conditions et la procédure de mise à l'invalidité, dans ces cas, sont fixées par le règlement général.

Naissance du droit

⁴ Le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI, sous réserve des cas découlant de l'application de l'alinéa 3.

Fin du droit

⁵ Le droit à la pension s'éteint dès la reprise d'activité ou à la fin du mois au cours duquel l'invalide décède.

Art. 28 Montant de la pension d'invalidité

Le montant de la pension d'invalidité est déterminé selon les modalités définies dans l'annexe.

Art. 29 Pension d'enfant d'invalide

¹ L'invalide a droit à une pension d'enfant d'invalide pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin. Cette pension est proportionnelle au degré d'invalidité.

² Les articles traitant du droit à la pension d'orphelin sont applicables aux enfants d'invalide.

Art. 30 Pension d'invalidité provisoire

¹ Lorsque l'AI tarde à rendre sa décision, la Caisse peut verser une pension provisoire équivalant à la pension d'invalidité de la Caisse, à l'exclusion de toute pension d'enfant. Les conditions de versement et la procédure sont fixées dans le règlement général.

Début

² La pension provisoire est versée au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités journalières qui le remplacent.

Fin

³ La pension provisoire prend fin :

- a) à la naissance du droit à la pension d'invalidité de la Caisse si l'invalidité est reconnue par l'AI; la pension d'invalidité échue est versée sous déduction du montant de la pension provisoire versée pour la même période.
- b) à la date de la décision initiale de l'AI, si l'invalidité n'est pas reconnue ou ne l'est que partiellement par l'AI; les montants versés jusqu'à cette date restent acquis à l'assuré.

Art. 31 Révision

¹ En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la pension de la Caisse est adaptée en conséquence.

² Pour les cas d'invalidité découlant d'une décision du comité, la Caisse peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le droit aux prestations et leur montant.

Libération des cotisations

³ Pendant la durée de l'invalidité, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations à concurrence du degré d'invalidité.

E Prestation de sortie

Art. 32 Primauté et prestation de sortie

Primauté des prestations

¹ La Caisse applique la primauté des prestations.

Prestation de sortie

² Si l'assuré quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité, décès ou retraite), il a droit à une prestation de sortie.

³ La personne qui perd sa qualité d'assuré en ayant droit à une pension de retraite peut demander, en lieu et place de celle-ci, à bénéficier de la prestation de sortie, à condition que :

- a) celle-ci soit transférée dans une nouvelle institution ;
- b) ou la personne soit âgée de moins de 60 ans et quitte définitivement la Suisse.

Art. 33 Conventions de libre passage

¹ La Caisse peut conclure avec d'autres institutions de prévoyance des conventions de libre passage.

² Elle peut aussi conclure avec d'autres institutions de prévoyance des conventions particulières pour régler les conditions et modalités de transfert d'un groupe d'assurés qui change d'employeur.

³ Ces conventions sont soumises pour accord au Conseil d'Etat.

⁴ La prestation de sortie conventionnelle ne peut être inférieure à la prestation de sortie selon l'article 34.

Art. 34 Montant de la prestation de sortie**Prestation de sortie brute**

¹ La prestation de sortie brute est calculée selon les modalités définies dans l'annexe.

Prestation de sortie nette

² La prestation de sortie nette correspond à la prestation de sortie brute, déduction faite des soldes de cotisations, de rachats et de rappels dus. La Caisse s'acquitte de la prestation de sortie nette.

Prestation de sortie légale

³ La Caisse garantit au minimum le versement de la prestation de sortie légale.

Art. 35 Versement de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance.

² Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution, il doit notifier à la Caisse le compte ou la police de libre passage destiné à recevoir la prestation de sortie.

³ En cas de retard ou d'absence de notification, la prestation de sortie est versée à l'institution supplétive.

Paiement en espèces

⁴ La prestation de sortie peut être payée en espèces :

- a) lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse ;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou facultative ;
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Accord du conjoint

⁵ Si l'assuré est marié, le paiement en espèces de la prestation de sortie ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou, à défaut, du tribunal.

Art. 36 Attribution en cas de divorce

¹ Si le jugement de divorce attribue au conjoint divorcé une part de la prestation de sortie de l'assuré, les prestations de celui-ci sont réduites. La réduction suit les mêmes règles que celles applicables au versement anticipé destiné à l'accession à la propriété.

² L'assuré a le droit de racheter la part de la prestation de sortie attribuée au conjoint divorcé.

F Accession à la propriété

Art. 37 Principe

¹ Aux conditions de la loi et du règlement général, l'assuré peut utiliser son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement destiné à ses propres besoins.

Mise en gage et versement des prestations

² En particulier, il peut :

- a) mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ;
- b) jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie ;
- c) de 50 ans jusqu'à l'âge fixé dans le règlement général, obtenir le versement de la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou, si elle est supérieure, la moitié de la prestation de sortie acquise au moment du versement ;
- d) mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues sous lettres b) et c).

Art. 38 Réduction des prestations

¹ Le versement anticipé de la prestation de sortie pour l'accession à la propriété entraîne simultanément une réduction correspondante des prestations de prévoyance (invalidité, décès, retraite et prestation de sortie).

² La Caisse informe l'assuré de la réduction de ses prestations et de la possibilité de conclure une assurance individuelle complémentaire en cas de décès et d'invalidité.

Art. 39 Remboursement du versement anticipé perçu pour l'accession à la propriété

¹ Sauf exceptions légales, l'assuré ou ses héritiers doivent rembourser à la Caisse le montant du versement anticipé perçu si :

- a) le logement en propriété est vendu ;
- b) les droits de propriété équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;
- c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

² L'assuré peut rembourser le montant du versement anticipé perçu :

- a) jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de retraite ;
- b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite ;
- c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

³ Le remboursement du versement anticipé obéit aux conditions légales.

⁴ Le rétablissement du droit aux prestations, consécutif à un remboursement d'un versement anticipé, se détermine selon les règles de rachat définies dans l'annexe.

Art. 40 Restriction de vente

¹ Le logement en propriété est soumis à une restriction légale de vente, mentionnée au registre foncier.

Radiation

² La mention peut être radiée :

- a) trois ans avant la naissance du droit aux prestations de retraite ;
- b) après la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite ;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie ;
- d) lorsque le montant investi dans la propriété du logement est remboursé à la Caisse.

G Dispositions communes s'appliquant aux prestations**Art. 41 Paiement des pensions et capitaux**

¹ Les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés en Suisse et en francs suisses.

² Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois. La Caisse délivre un certificat de pension.

³ La Caisse peut en tout temps exiger la production de tout document attestant le droit à la prestation; si le bénéficiaire ne donne pas suite à la demande, la Caisse peut suspendre le paiement des prestations jusqu'à la production des pièces justificatives requises.

Art. 42 Indexation des pensions

Les pensions sont indexées au coût de la vie selon des règles identiques à celles de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (B 5 15).

Art. 43 Remplacement de la pension par un capital

¹ La Caisse alloue un capital si la pension est inférieure à :

- 10% de la rente simple minimale complète de vieillesse de l'AVS en cas de pension de retraite ou d'invalidité;
- 6% de la rente simple minimale complète de vieillesse de l'AVS en cas de pension de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé ;
- 2% de la rente simple minimale complète de vieillesse de l'AVS en cas de pension d'orphelin, d'enfant d'invalidé ou d'enfant de retraité .

² Le montant de ce capital est déterminé actuariellement.

Art. 44 Emploi conforme au but

¹ Les prestations de la Caisse sont destinées à l'entretien de l'assuré et de sa famille.

² La Caisse peut prendre toute mesure qu'elle juge utile pour garantir un emploi des prestations conforme à l'alinéa 1.

Art. 45 Interdiction de la cession et de la mise en gage

¹ Le droit aux prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage, tant que ces prestations ne sont pas exigibles. L'accession légale à la propriété est réservée.

Droit de compensation de la Caisse

² La Caisse est en droit de compenser des prestations dues par des créances exigibles en capital et intérêts.

Art. 46 Avantages injustifiés

La somme des prestations versées par la Caisse à un membre et/ou à ses ayants droit ne peut donner lieu à aucun avantage injustifié. Le règlement

général fixe les prescriptions nécessaires, notamment les modalités de la réduction des prestations de la Caisse en cas de surindemnisation.

Art. 47 Subsidiarité

S'il y a lieu, la Caisse complète les prestations allouées par l'assurance accidents ou l'assurance militaire fédérale dans les limites des dispositions relatives aux avantages injustifiés définies dans le règlement général. Les prestations statutaires constituent le maximum absolu.

Art. 48 Restitution de l'indu

¹ Les pensions et capitaux indûment reçus doivent être restitués à la Caisse. La restitution n'est pas demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis, en cas de restitution, dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement de la rente ou du capital. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Annonce tardive de décès

³ Les institutions bancaires ou postales auprès desquelles les pensions sont versées sont autorisées à procéder à la restitution immédiate des pensions versées indûment en cas d'annonce tardive de décès.

Art. 49 Responsabilité d'un tiers

¹ Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, l'assuré, le pensionné ou les ayants droit sont tenus de céder leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

² En cas de refus, la Caisse peut suspendre le versement de ses prestations.

³ Si l'on ne peut obtenir du tiers responsable qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits de l'assuré, du pensionné ou des ayants droit.

Art. 50 Prescription

¹ Les cotisations, rachats, pensions et autres prestations périodiques se prescrivent par cinq ans, le droit aux prestations uniques (capital ou indemnité) et les autres créances par dix ans. La restitution de l'indu est réservée.

² Pour le surplus, les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Chapitre III Ressources de la Caisse

A Dispositions générales

Art. 51 Système financier

¹ La Caisse applique un système financier mixte dont les caractéristiques et les conditions d'application sont déterminées dans l'annexe.

² Le comité et l'assemblée générale sont tenus d'assurer l'équilibre financier de la Caisse.

Art. 52 Taux d'intérêt technique et garantie de rendement

¹ Le taux d'intérêt technique est fixé d'entente entre le comité de la Caisse et le Conseil d'Etat. Il est mentionné dans le règlement général.

² Lorsque le taux de rendement est supérieur au taux d'intérêt technique, une fraction de l'excédent du revenu, qui ne peut être inférieure à 20% de celui-ci, doit être attribuée à une réserve spéciale appelée «fonds d'égalisation».

³ L'Etat garantit à la Caisse un rendement de la fortune correspondant au taux d'intérêt technique. Cette garantie intervient aux conditions suivantes :

- a) les provisions réglementaires pour fluctuations de valeurs ont été complètement épuisées;
- b) le fonds d'égalisation a été épuisé;
- c) la moyenne des rendements des quatre derniers exercices est inférieure au taux d'intérêt technique.

⁴ Le taux servant au calcul des intérêts des avoirs de vieillesse définis à l'article 15 LPP est fixé par le Conseil fédéral.

Art. 53 Enumération des ressources

La Caisse est alimentée par :

- a) les cotisations;
- b) les rappels de cotisations;
- c) les rachats d'années d'assurance;
- d) les rachats du taux moyen d'activité;
- e) les revenus de sa fortune;
- f) les dons et les legs.

B Cotisation, rappel, rachat et remboursement

Art. 54 Cotisation annuelle

Pour les assurés âgés de plus de 22 ans et 6 mois

¹ Pour les assurés âgés de plus de 22 ans et 6 mois, la cotisation annuelle est fixée à 21% du traitement assuré. Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.

Pour les assurés jusqu'à l'âge de 22 ans et 6 mois

² Pour les assurés jusqu'à l'âge de 22 ans et 6 mois, la cotisation annuelle pour la couverture des risques décès et invalidité est de 3% du traitement assuré. Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur. Le règlement général fixe la date à partir de laquelle la cotisation est due.

Pour l'ensemble des assurés

³ La cotisation annuelle cesse d'être due dès que le taux de la pension de retraite atteint 75% et le taux moyen d'activité 100%. Elle cesse également d'être due en cas d'invalidité ou de retraite totale et en cas de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années de cotisations.

⁴ En cas de transfert de la prestation de sortie au conjoint lors d'un divorce ou en cas de versement anticipé pour l'accession à la propriété, les modalités relatives à la cotisation sont fixées dans le règlement général.

Art. 55 Rappel de cotisations

¹ Un rappel de cotisations est dû en cas d'augmentation de classe de traitement. N'est pas soumise à un rappel de cotisations :

- a) l'augmentation de classe de traitement résultant du coulisement dans la classe de fonction maximum pour laquelle l'assuré a été affilié ;
- b) l'augmentation de traitement résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'annuité(s) à l'intérieur d'une classe de traitement ;
- c) l'augmentation de classe de traitement jusqu'à la classe de traitement 9 comprise ;
- d) l'augmentation de classe d'une des activités lorsque le cumul des activités excède 100%.

² Le calcul et la répartition du rappel de cotisations sont définis dans l'annexe.

³ Les conditions de paiement des rappels sont fixées dans le règlement général.

Art. 56 Rachats**Rachat d'années d'assurance**

¹ Le rachat d'années d'assurance fait remonter la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 22 ans et 6 mois révolus au plus.

Rachat du taux moyen d'activité

² Le rachat du taux moyen d'activité relève celui-ci, au plus, jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande.

Art. 57 Rachat lors de l'affiliation à la Caisse

¹ Lors de l'affiliation, l'assuré est tenu de transférer dans la Caisse au titre de prestation d'entrée, dans le délai de six mois, la prestation de sortie versée par la précédente institution de prévoyance. Dans ce délai, il peut également procéder à un rachat d'années d'assurance payable au comptant.

Solde de la prestation d'entrée

² La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée par le rachat maximum possible est versée sur un compte ou une police de libre passage.

Art. 58 Rachat en cours d'affiliation

¹ En cours d'affiliation, l'assuré peut demander à effectuer un rachat d'années d'assurance ou du taux moyen d'activité.

Délai

² La demande de rachat doit être adressée par écrit à la Caisse au plus tard trois ans avant l'âge légal de retraite fixé par l'employeur. Le règlement général fixe les conditions.

Examen médical et réserve

³ Le rachat peut être subordonné à un examen médical qui donne lieu, le cas échéant, à une réserve d'une durée de cinq ans au plus. Le règlement général fixe les conditions.

Art. 59 Calcul et paiement du rachat

¹ Les modalités de calcul du rachat sont définies dans l'annexe.

² Les modalités de paiement du rachat sont fixées dans le règlement général.

Art. 60 Remboursement et rachat après versement anticipé pour l'accession à la propriété

¹ Le remboursement d'un versement anticipé est traité, dans les limites de la loi, par analogie au rachat d'années d'assurance.

² Pour pouvoir procéder à un rachat, l'assuré doit avoir entièrement remboursé tout versement anticipé.

Art. 61 Perception des cotisations et autres retenues

¹ Les cotisations annuelles, rappels de cotisations et autres prélèvements périodiques s'effectuent par l'employeur, dix fois par an, et sont versés par celui-ci à la Caisse, dans le délai d'un mois, en même temps que la part lui incombant.

² Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et de rachats sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Toutefois, le solde d'un rachat actuariel n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

C Gestion de la fortune

Art. 62 Placements

¹ La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements ainsi qu'à obtenir un rendement correspondant au moins au taux d'intérêt technique, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

² Les dispositions relatives à la gestion de la fortune sont fixées dans le règlement général.

D Comptabilité et contrôle

Art. 63 Exercice financier

¹ L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

² Le comité présente à l'assemblée générale un rapport annuel de gestion, les comptes annuels, un extrait des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert agréé ainsi que le budget.

Art. 64 Organe de contrôle et expert agréé

Organe de contrôle

¹ Le comité est tenu de faire procéder, par un organe de contrôle agréé, à la vérification annuelle de la gestion, des comptes et des placements de la Caisse.

Expert agréé

² Le comité doit faire procéder, tous les quatre ans au moins, à un contrôle actuariel de la Caisse par un expert indépendant et agréé.

Chapitre IV Organisation et administration

A Participation des membres

Art. 65 Principe

Les membres assurés et pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Caisse.

B Organisation de la Caisse

Art. 66 Organes de la Caisse

¹ Les organes de la Caisse sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le secrétariat ;
- d) la commission de contrôle de gestion.

Art. 67 Incompatibilité

¹ Les fonctions de membre du comité, collaborateur du secrétariat et membre de la commission de contrôle de gestion sont incompatibles.

² Quel que soit leur mode de nomination, les membres du comité ne doivent être, ni directement, ni indirectement, fournisseurs ou être chargés de travaux pour le compte de la Caisse.

³ Les membres du comité doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts ou ceux de personnes qu'ils représentent sont en cause.

C Assemblée générale

Art. 68 Composition

L'assemblée générale est composée des membres assurés et pensionnés de la Caisse.

Art. 69 Compétences

¹ L'assemblée générale discute et approuve :

- a) les rapports présentés par le comité et la commission de contrôle de gestion;
- b) les comptes annuels et le budget;
- c) les modifications ou révisions statutaires;

² L'assemblée générale peut en tout temps nommer une commission chargée de l'étude d'un problème particulier. Cette commission lui fait rapport dans un délai imparti.

Art. 70 Fonctionnement

Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le courant des onze premiers mois de l'année civile.

Assemblée générale extraordinaire

² Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues sur décision du comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres assurés et pensionnés.

Convocation

³ Les assemblées générales sont convoquées par le comité au moins quinze jours à l'avance. Elles ne peuvent délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les propositions de modifications statutaires doivent être jointes à la convocation.

Inscription à l'ordre du jour

⁴ Un cinquième des membres assurés et pensionnés peut demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'un objet déterminé au plus tard trente jours à l'avance.

Présidence

⁵ L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président du comité. En l'absence de ceux-ci, c'est le doyen de fonction des membres présents du comité qui assume la présidence.

Décisions

⁶ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée. Elles ont lieu au bulletin secret si la demande en est faite par le tiers des membres présents.

Organisation et conduite

⁷ Le règlement général fixe l'organisation et la conduite de l'assemblée générale de la Caisse.

D Comité

Art. 71 Composition

Le comité est désigné pour quatre ans. Son mandat commence le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Il comporte seize membres se répartissant comme suit :

- a) Groupe hôpitaux universitaires de Genève (HUG):
 - 4 membres nommés par l'employeur;
 - 4 membres élus par les assurés.
- b) Groupe cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana:
 - 1 membre nommé par l'employeur;
 - 1 membre élu par les assurés.
- c) Groupe établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (EPSE):
 - 1 membre nommé par l'employeur;
 - 1 membre élu par les assurés.
- d) Groupe institutions externes affiliées à la Caisse:
 - 1 membre nommé par l'employeur;
 - 1 membre élu par les assurés.
- e) Le chef du département de l'action sociale et de la santé ou le coordinateur des caisses de prévoyance publiques cantonales.
- f) Un pensionné de la Caisse, élu par le groupe des pensionnés.

Art. 72 Compétences

¹ Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion de la Caisse. Il a notamment la compétence :

- a) d'établir des règlements d'application des statuts, notamment le règlement général;
- b) de fixer les objectifs à atteindre et d'établir les directives internes nécessaires à l'administration de la Caisse;
- c) d'engager le directeur, le directeur adjoint et les chefs de service ainsi que de fixer l'organisation du secrétariat;
- d) de fixer la rémunération du personnel de la Caisse, dans le cadre de l'échelle des traitements du personnel de l'administration cantonale, ainsi que ses conditions de travail;
- e) de nommer des commissions, de fixer leur mission et leur organisation;

- f) de fixer les jetons de présence des membres du comité ainsi que les indemnités des présidents et rapporteurs des commissions;
- g) de désigner l'organe de contrôle et l'expert agréé ainsi que de se prononcer sur leurs rapports à l'intention de l'assemblée générale;
- h) de conclure, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, des conventions d'affiliation et de libre passage;
- i) de gérer la fortune de la Caisse en conformité avec les exigences de la loi et des statuts;
- j) d'accorder des prêts personnels aux assurés de la Caisse confrontés provisoirement à une situation financière précaire et d'urgence ainsi que d'en fixer les conditions;
- k) de trancher dans l'esprit de la loi et des statuts les cas non explicitement prévus.

Fonctionnement

² Le règlement général fixe les modalités de fonctionnement du comité et des commissions.

Art. 73 Election des représentants des membres assurés et pensionnés

¹ L'élection des représentants des membres assurés et pensionnés a lieu dans chaque groupe, au bulletin secret, selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul, lorsque les groupes ont plusieurs délégués à élire, et selon le système majoritaire lorsque les groupes n'ont qu'un délégué à élire.

² Le règlement général fixe les modalités de la procédure électorale.

Remplacement en cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement de groupe ou de décès

³ En cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement de groupe ou de décès de l'un des membres du comité, le règlement général fixe la procédure de son remplacement.

Art. 74 Présidence et vice-présidence

¹ Le comité élit chaque année son président et son vice-président à la première séance qui suit la date du 1^{er} mars. L'entrée en fonction est immédiate.

² Le président et le vice-président sont choisis alternativement parmi les représentants des employeurs et des assurés.

³ Le président et le vice-président doivent obligatoirement être choisis l'un parmi les représentants des employeurs, l'autre parmi les représentants des assurés.

Art. 75 Représentation

¹ La Caisse est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et du directeur ou de son remplaçant.

² Le comité peut déléguer son pouvoir de signature au secrétariat pour certains actes d'administration ou de gestion.

E Secrétariat**Art. 76 Secrétariat**

¹ Le secrétariat administre et gère la Caisse dans le cadre des compétences attribuées par le comité.

² Il est dirigé par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint.

³ Le directeur participe aux séances du comité avec voix consultative. En cas de nécessité, il peut faire appel à d'autres collaborateurs.

F Commission de contrôle de gestion**Art. 77 Commission de contrôle de gestion**

¹ L'assemblée générale nomme parmi ses membres, pour la durée de quatre ans, une commission de contrôle de gestion de la Caisse. Cette commission est composée de quatre titulaires et de quatre suppléants pour le groupe des hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et d'un titulaire et d'un suppléant pour les autres groupes. Elle est renouvelée lors de l'assemblée générale qui suit l'élection du comité. Cette commission rapporte chaque année à l'assemblée générale.

² Le règlement général définit la mission de la commission de contrôle de gestion.

G Modification des statuts**Art. 78 Approbation des statuts**

¹ Les présents statuts, de même que toutes les modifications ultérieures, sont soumis pour approbation au Grand Conseil.

² Toute modification des statuts ne devient exécutoire qu'après l'approbation par le Grand Conseil et promulgation par le Conseil d'Etat.

Art. 79 Proposition de modification des statuts

¹ Le droit de formuler des propositions de modification des statuts appartient:

- a) au Conseil d'Etat, qui les transmet au comité ou le consulte;

- b) au comité, qui les transmet pour décision à l'assemblée générale ;
 - c) à tout assuré ou pensionné, qui les adresse, avec motifs à l'appui, au comité.
- ² Le règlement général fixe les modalités.

H Devoir d'information

Art. 80 Information

Par la Caisse

- ¹ La Caisse informe les assurés et les pensionnés de leurs droits.
- ² En cas de divergence entre les informations individuelles et les statuts, ceux-ci font foi.

Par les employeurs

- ³ Les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.
- ⁴ Les employeurs sont tenus de fournir des données fiables sous une forme adéquate dans les délais nécessaires.

Par les membres assurés et pensionnés ainsi que par les ayants droit

- ⁵ Les membres assurés et pensionnés ainsi que les ayants droit informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment la fin des rapports de service.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 81 Réclamation et action administrative

- ¹ Les décisions du secrétariat peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du comité.
- ² La contestation d'une décision de la Caisse en matière de prévoyance peut être portée, par la voie de l'action administrative, devant le Tribunal cantonal des assurances.

Art. 82 Abrogation

Les statuts du 17 avril 1980 sont abrogés.

Art. 83 Annexe aux statuts

L'annexe fait partie intégrante des statuts.

Art. 84 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Ils annulent et remplacent les précédents.

Chapitre VI Dispositions transitoires**Art. 85 Pensions en cours**

Les présents statuts ne sont pas applicables aux pensions de toute nature ouvertes pour les cas de prévoyance intervenus avant leur date d'entrée en vigueur, sauf les exceptions expressément mentionnées.

Art. 86 Avance pour retraite anticipée

Les avances pour retraite anticipée ouvertes avant l'entrée en vigueur des présents statuts restent soumises aux statuts précédents. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun complément d'avance.

Art. 87 Pension différée

¹ Les droits des assurés au bénéfice d'une pension différée à la date d'entrée en vigueur des présents statuts sont maintenus.

² Pour la vérification de l'équilibre financier de la Caisse, la valeur actuelle des pensions différées est additionnée aux réserves mathématiques des pensionnés.

Art. 88 Doublement de la pension d'orphelin

Pour la pension d'orphelin simple en cours, il y a doublement lorsque les conditions de l'article 23 alinéa 3 des statuts sont remplies. La pension d'orphelin double est calculée selon les nouveaux statuts, la pension en cours étant toutefois maintenue si elle est plus élevée.

Art. 89 Capital décès

L'assuré ou le pensionné affilié avant le 1^{er} août 1991 conserve la faculté d'attribuer par testament tout ou partie du capital décès à une ou plusieurs personnes librement désignées par lui en respectant les dispositions légales relatives à la réserve successorale.

Art. 90 Prestation de sortie brute garantie**Montant**

¹ Le montant de la prestation de sortie brute au 31 décembre 2000 y compris les intérêts ultérieurs, est garanti à tous les assurés. Ce montant est capitalisé au taux d'intérêt technique de la Caisse tant que la prestation de sortie statutaire lui est inférieure.

Origine des droits pour les assurés avant 22 ans et 6 mois

² Les assurés n'ayant pas encore atteint l'âge de 22 ans et 6 mois révolus le 1^{er} janvier 2001 obtiennent le versement de leur prestation de sortie aux conditions de la loi.

Origine des droits pour les assurés âgés d'au moins 22 ans et 6 mois révolus

³ Les droits acquis des assurés âgés d'au moins 22 ans et 6 mois révolus le 1^{er} janvier 2001 sont garantis, en particulier l'origine des droits.

Art. 91 Rappels de cotisations en cours

¹ De nouvelles modalités de prélèvement sont fixées pour les rappels de cotisations restant dus à l'entrée en vigueur des présents statuts.

² Les modalités sont fixées dans le règlement général.

Art. 92 Remboursement d'un versement anticipé pour l'accession à la propriété

¹ Le taux appliqué pour le rachat en cas de remboursement d'un versement anticipé pour l'accession à la propriété est au moins égal à celui qui a été appliqué lors du versement.

² Les modalités sont fixées dans l'annexe.



CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MÉDICAUX
DU CANTON DE GENÈVE

14, RUE DES NOIRETTES
CASE POSTALE 109
1211 GENÈVE 24
TÉL. 022 827 06 66
FAX 022 300 41 40

Annexe aux statuts

du 17 novembre 2000
(Loi 8217)
avec effet au 1^{er} janvier 2001

Edition mai 2002
avec modifications statutaires selon loi N° 8554
du 22 mars 2002

Chapitre I But et champ d'application

Art. 1 Déduction de coordination

Calcul de la déduction de coordination

¹ La déduction de coordination est égale à 40% du traitement déterminant.

Montant maximum

² La déduction de coordination s'élève au maximum aux quatre tiers de la rente simple maximale AVS. Ce taux est multiplié par le taux d'activité effectif.

Adaptation du montant maximum

³ Le comité peut diminuer le montant maximum lorsque l'alignement sur la rente simple maximale AVS entraîne une réduction du traitement assuré. Le montant maximum est de Fr. 27'720.- (valeur 2000). Toute modification ultérieure de celui-ci est communiquée aux assurés par voie de directive.

Art. 2 Taux moyen d'activité

Calcul du taux moyen d'activité

¹ Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique de tous les taux d'activité effectifs mensuels que l'assuré a eus depuis la date d'origine des droits.

² Il est calculé depuis la date d'origine des droits de l'assuré jusqu'à la fin de l'assurance, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'obligation de cotiser, selon la formule suivante:

$$\text{TMA}(t) = \frac{\sum_{i=1}^t \text{TAC}(i)}{t}$$

où

i : indice correspondant au mois d'assurance considéré

TAC(i) : taux d'activité effectif du mois i

TMA(t) : taux moyen d'activité après t mois d'assurance

t : nombre de mois d'assurance compté depuis l'origine des droits

³ Le taux d'activité effectif et le taux moyen d'activité sont exprimés en pour cent et arrondis à deux décimales.

En cas d'invalidité partielle

⁴ En cas d'invalidité partielle, le taux moyen d'activité est adapté en conséquence.

En cas de retraite partielle

⁵ En cas de retraite partielle, le taux moyen d'activité est adapté en conséquence.

Taux moyen d'activité recalculé dans certains cas particuliers

⁶ En cas d'augmentation du traitement assuré résultant d'une augmentation du cumul des taux d'activité excédant 100% ou d'un changement de classe d'une activité dont le cumul des taux d'activité excède 100%, le taux moyen d'activité est recalculé selon la formule suivante :

$$\text{TMAAP} = \text{TMAAV} \times (\text{TAAV} / \text{TAAP})$$

où

TMAAP : taux moyen d'activité après l'augmentation du traitement assuré

TMAAV : taux moyen d'activité avant l'augmentation du traitement assuré

TAAV : traitement assuré avant l'augmentation du traitement assuré

TAAP : traitement assuré après l'augmentation du traitement assuré

Chapitre II Prestations

Art. 3 Pensions de retraite

Calcul de la pension mensuelle de retraite

¹ Le montant de la pension mensuelle de retraite [PR(x,n)] est déterminé selon la formule suivante:

$$PR(x,n) = [r(x,n) \times TMA \times TA / TAC] / 12$$

où

x: âge au moment de la retraite

n: nombre d'années d'assurance compté depuis la date d'origine des droits jusqu'à la date de la retraite

r(x,n): taux de pension de retraite à l'âge x pour une durée d'assurance de n années

TMA: taux moyen d'activité au moment de la retraite

TA: traitement assuré au moment de la retraite

TAC: taux d'activité effectif au moment de la retraite

Taux de pension de retraite

² Le taux de pension de retraite [r(x,n)] est déterminé selon les formules suivantes:

a) pour un départ à 60 ans:

$$r(60,n) = n \times 0,02$$

b) pour un départ avant 60 ans:

$$r(x,n) = n \times 0,02 \times [1 - (60 - x) \times 0,02]$$

c) pour un départ après 60 ans:

$$r(x,n) = n \times 0,02 \times [1 + (x - 60) \times 0,03]$$

NB: Les valeurs de n et de x sont calculées au mois près.

³ Le taux de pension de retraite exprimé en pour cent est arrondi à deux décimales.

⁴ Le taux de pension de retraite est au maximum de 75 % pour un taux moyen d'activité de 100 %.

⁵ L'échelle indicative des taux de pension de retraite figure dans le règlement général.

Art. 4 Conditions de remboursement de l'avance pour retraite anticipée

Calcul du montant mensuel du remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée

¹ Le montant mensuel du remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée [RB(x,s,e)] est déterminé selon la formule suivante :

$$RB(x,s,e) = w(x,s,e) \times AV$$

où

x : âge à la date d'ouverture de l'avance pour retraite anticipée

s : âge de retraite AVS choisi

e : sexe du retraité

AV : montant mensuel de l'avance

Détermination des taux

² Les taux de remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée [w(x,s,e)] sont fonction du sexe de l'assuré, de son âge au moment de l'ouverture de l'avance et de l'âge de retraite AVS choisi. Les taux de remboursement applicables sont définis dans les tableaux ci-après :

Taux de remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée*

Age de la retraite AVS: 62 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	-	36,79%
56 ans	-	32,73%
57 ans	-	28,35%
58 ans	-	23,59%
59 ans	-	18,43%
60 ans	-	12,81%
61 ans	-	6,69%

Age de la retraite AVS: 63 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	45,09%	41,10%
56 ans	41,17%	37,33%
57 ans	36,88%	33,24%
58 ans	32,16%	28,81%
59 ans	26,97%	24,00%
60 ans	21,24%	18,76%
61 ans	14,89%	13,06%
62 ans	7,85%	6,82%

*Taux modifiés par la loi N° 8554 avec effet au 1^{er}.1.2002

Age de la retraite AVS: 64 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	49,52%	45,21%
56 ans	45,92%	41,69%
57 ans	41,97%	37,89%
58 ans	37,63%	33,77%
59 ans	32,86%	29,29%
60 ans	27,59%	24,42%
61 ans	21,76%	19,12%
62 ans	15,28%	13,32%
63 ans	8,07%	6,97%

Age de la retraite AVS: 65 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	53,71%	-
56 ans	50,40%	-
57 ans	46,78%	-
58 ans	42,81%	-
59 ans	38,43%	-
60 ans	33,60%	-
61 ans	28,25%	-
62 ans	22,31%	-
63 ans	15,69%	-
64 ans	8,30%	-

³ Les taux de remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée correspondant à un âge fractionnaire au moment de l'ouverture de l'avance sont interpolés linéairement, au mois près et arrondis à deux décimales.

Remboursement

⁴ Le remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée intervient dès le début de son versement.

⁵ Le montant du remboursement viager est recalculé actuariellement lorsque le bénéficiaire d'une avance pour retraite anticipée y renonce avant l'âge de retraite AVS choisi.

Art. 5 Calcul de la pension d'invalidité

Jusqu'à 22 ans et 6 mois

¹ Le montant de la pension mensuelle d'invalidité (PI) est déterminé selon la formule suivante:

$$PI = [DI \times TA \times 75\%] / 12$$

où

DI : degré d'invalidité

TA : traitement assuré au jour précédant la date d'ouverture de la pension d'invalidité

Entre 22 ans 6 mois et 60 ans

² Le montant de la pension mensuelle d'invalidité [PI(x,n)] est déterminé selon la formule suivante :

$$PI(x,n) = (DI \times r(60,n) \times TMAMax \times TA / TAC) / 12$$

où

x : âge à la date d'ouverture de la pension d'invalidité

n : nombre d'années d'assurance compté depuis la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 60 ans

DI : degré d'invalidité

r(60,n) : taux de pension de retraite à l'âge de 60 ans pour une durée d'assurance de n années

TMAMax : Max (TMAP; TMA)

TMA : taux moyen d'activité au jour précédant la date d'ouverture de la pension

$$TMAP = \frac{TMA \times t + TAC \times (n-t)}{n}$$

t : nombre d'années compté depuis la date d'origine des droits jusqu'au jour précédant la date d'ouverture de la pension d'invalidité;

TA : traitement assuré au jour précédant la date d'ouverture de la pension d'invalidité

TAC : taux d'activité effectif au jour précédant la date d'ouverture de la pension d'invalidité

A 60 ans et plus

³ Le montant de la pension mensuelle d'invalidité [PI(x,n)] est déterminé selon la formule suivante :

$$PI(x,n) = DI \times PR(x,n)$$

où

x : âge à la date d'ouverture de la pension d'invalidité

n : nombre d'années d'assurance compté depuis la date d'origine des droits jusqu'à l'âge x

DI : degré d'invalidité

PR(x,n) : montant de la pension mensuelle de retraite acquise au jour précédant la date d'ouverture de la pension d'invalidité

Art. 6 Prestation de sortie brute

Calcul de la prestation de sortie brute

¹ Le montant de la prestation de sortie brute [PLP(x,n)] est déterminé selon la formule suivante :

$$PLP(x,n) = t(x) \times n \times TMA \times TA / TAC$$

où

x : âge au moment de la sortie

n : nombre d'années d'assurance compté depuis la date d'origine des droits jusqu'à la date de la sortie, limité toutefois à la durée de cotisations maximale

t(x) : taux annuel de prestation de sortie à l'âge x selon tableau ci-après

TMA : taux moyen d'activité au moment de la sortie

TA : traitement assuré au moment de la sortie

TAC : taux d'activité effectif au moment de la sortie

Taux de la prestation de sortie*

² Le taux annuel de la prestation de sortie $[t(x)]$ est fonction de l'âge de l'assuré au moment du calcul. Il est reproduit dans le tableau ci-après :

Age	Taux	Age	Taux	Age	Taux
22.5	12,79%	36	14,23%	50	17,45%
23	12,84%	37	14,34%	51	18,13%
24	12,94%	38	14,45%	52	18,89%
25	13,04%	39	14,55%	53	19,73%
26	13,15%	40	14,66%	54	20,63%
27	13,26%	41	14,77%	55	21,62%
28	13,37%	42	14,88%	56	22,69%
29	13,48%	43	14,98%	57	23,83%
30	13,58%	44	15,09%	58	25,05%
31	13,69%	45	15,24%	59	26,36%
32	13,80%	46	15,52%	60	27,73%
33	13,91%	47	15,90%	61	29,17%
34	14,01%	48	16,34%	62 et plus	30,68%
35	14,12%	49	16,86%		

³ Pour les âges fractionnaires, le calcul du taux annuel de la prestation de sortie se fait par interpolation linéaire, au mois près. Il est arrondi à deux décimales.

*Taux modifiés par la loi N° 8554 avec effet au 1^{er}.1.2002

Chapitre III Ressources de la Caisse

Art. 7 Système financier

Définition du système financier

¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte qui a pour but de maintenir la fortune sociale de la Caisse à un niveau au moins égal à la somme des valeurs actuelles des pensions en cours et d'une partie, fixée à 30% au moins, des prestations de libre passage des assurés.

Equilibre financier

² L'équilibre financier de la Caisse est jugé satisfaisant lorsque les calculs prospectifs, établis lors des expertises actuarielles selon les présentes règles, montrent que les normes du système financier pourront être appliquées et garanties au moins pendant la période de financement définie à l'alinéa 8.

Fortune sociale

³ La fortune sociale de la Caisse considérée dans les comptes annuels est égale aux Actifs diminués de la somme des Passifs exigibles, des amortissements, des réserves et des provisions réglementaires pour fluctuations de valeurs.

⁴ Pour les expertises actuarielles et l'établissement du bilan de liquidation, la fortune sociale considérée est égale aux Actifs diminués des Passifs exigibles. Les provisions réglementaires pour fluctuations de valeurs ne sont pas incluses dans le Passif. Les éventuelles réserves latentes ou sous-évaluations d'Actifs sont prises en compte à l'Actif.

Valeur actuelle des pensions

⁵ Le calcul de la valeur actuelle des pensions en cours de jouissance s'effectue en prenant en considération les allocations de vie chère acquises. Il n'est pas tenu compte dans le calcul de l'indexation future des pensions.

Mesures nécessaires

⁶ D'entente avec l'actuaire-conseil et le Conseil d'Etat, le comité soumet à l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Caisse.

Budgets annuels et bilans techniques

⁷ L'équilibre financier de la Caisse est analysé sur la base de projections des budgets annuels et des bilans techniques établis en prenant en considération l'évolution prévisible des salaires, des prix, des effectifs, de l'âge moyen des membres et de la fortune sociale pour une période de financement donnée.

Période de financement

⁸ La période de financement déterminante est de vingt ans à compter de la date de l'expertise actuarielle.

Taux de cotisation

⁹ Le taux de cotisation doit être déterminé de manière à rester aussi stable que possible dans le temps.

Renseignements complémentaires

¹⁰ En annexe aux comptes annuels et à chaque rapport d'expertise actuarielle doivent figurer les renseignements complémentaires suivants :

- a) Le montant des valeurs actuelles des pensions à la date du bilan ou de l'expertise actuarielle déterminé conformément à l'alinéa 5.
- b) Le montant des prestations de libre passage statutaires des assurés et des démissionnaires non traités à la date du bilan ou de l'expertise actuarielle.
- c) Le rapport (désigné coefficient de pilotage) entre la fortune sociale, diminuée du montant des valeurs actuelles des pensions selon lettre a) et de la réserve pour accroissement de la longévité, et le montant des prestations de libre passage selon lettre b).
- d) Le rapport (désigné degré de capitalisation) entre la fortune sociale et les engagements actuariels de la Caisse constitués de la somme des montants selon lettres a) et b).
- e) Le rapport (désigné degré d'équilibre) entre la fortune sociale et le fonds de réserves actuarielles minimum. Celui-ci est égal au montant selon lettre a) augmenté des 30 % du montant selon lettre b).

Art. 8 Rappel de cotisations

Calcul du rappel de cotisations

¹ Le rappel de cotisations se calcule de la manière suivante :

$$\text{Rappel} = 0,3 \times n \times A \times \text{TMA}$$

où

n : nombre d'années depuis l'origine des droits jusqu'au moment du changement de classe donnant lieu à rappel, mais au maximum 15 ans

A : somme des annuités de chaque classe donnant lieu à rappel

TMA : taux moyen d'activité au moment du changement de classe donnant lieu à rappel.

Répartition

² Le rappel de cotisations est un tiers à la charge du salarié et deux tiers à celle de l'employeur.

Assurés en situation de multiactivité

³ Pour les assurés exerçant plusieurs activités, les principes définis ci-dessus s'appliquent pour chaque activité au prorata du taux d'activité de celle-ci.

Cas particuliers

⁴ Les cas particuliers sont traités par analogie avec les dispositions précédentes.

Art. 9 Rachats d'années d'assurance et du taux moyen d'activité

Rachat d'années d'assurance

¹ Le montant du rachat $[RA(x,m)]$ de m années d'assurance est déterminé selon la formule suivante :

$$RA(x,m) = t(x) \times m \times TA$$

où

x : âge au moment du rachat

m : nombre d'années à racheter

TA : traitement assuré au moment du rachat

$t(x)$: taux de prestation de sortie à l'âge x

NB: Les valeurs de x et m sont calculées au mois près.

Rachat du taux moyen d'activité

² Le montant du rachat $[RA(x, \Delta TMA)]$ du taux moyen d'activité, pour une augmentation donnée, est déterminé selon la formule suivante :

$$RA(x, \Delta TMA) = t(x) \times n \times \Delta TMA \times TA / TAC$$

où

x : âge au moment du rachat

n : nombre d'années d'assurance compté depuis la date d'origine des droits jusqu'à la date du rachat

$t(x)$: taux de prestation de sortie à l'âge x

ΔTMA : augmentation du taux moyen d'activité à racheter

TA : traitement assuré au moment du rachat

TAC : taux d'activité au moment du rachat

NB: Les valeurs de x et n sont calculées au mois près.



CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MÉDICAUX
DU CANTON DE GENÈVE

REGLEMENT GENERAL

CEH

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	But et champ d'application	
	A Membres assurés	Art. 1 à 3
	B Institutions externes	Art. 4 à 8
Chapitre II	Prestations	
	A Prestations de retraite	Art. 9 à 10
	B Procédure de mise à l'invalidité	Art. 11 à 14
	C Accession à la propriété	Art. 15 à 20
	D Avantages injustifiés	Art. 21 à 24
Chapitre III	Ressources	
	A Taux technique	Art. 25
	B Cotisation annuelle	Art. 26
	C Paiement échelonné du rappel de cotisations	Art. 27-28
	D Délai pour le paiement des cotisations et des rappels	Art. 29
	E Conséquences financières de la fin de l'affiliation d'une institution externe	Art. 30 à 31b
	F Conditions du rachat volontaire et modalités de paiement	Art. 32 à 38
	G Gestion de la fortune	Art. 39 à 42
	H Prêts personnels	Art. 43
	I Prêts hypothécaires	Art. 44
Chapitre IV	Organisation et administration	
	A Organisation et conduite de l'assemblée générale	Art. 45 à 61
	B Fonctionnement du comité	Art. 62 à 68
	C Commissions	Art. 69 à 76
	D Procédure électorale des représentants des membres au comité	Art. 77 à 94
	E Commission de contrôle de gestion	Art. 95
	F Modification des statuts	Art. 96 à 99
Chapitre V	Dispositions finales	
	A Rappels de cotisations en cours	Art. 100
	B Avantages injustifiés	Art. 101
	C Entrée en vigueur	Art. 102

Chapitre I But et champ d'application

A Membres assurés

Art. 1 Exclusion de l'assurance

¹Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui :

- a) reçoivent un traitement annuel inférieur à 75% de la rente annuelle AVS simple maximum ;
- b) ne sont pas soumis à la LPP en vertu de son article 2, alinéa 4 ;
- c) de par leurs fonctions, sont obligatoirement assurés par la CIA ;
- d) par décision du Conseil d'Etat et avec l'accord du comité restent affiliés à une autre caisse
- e) sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins

²La CEH ne pratique pas l'assurance facultative selon les articles 46 et 47 LPP.

Art. 2 Modification du traitement déterminant

Diminution du taux d'activité

¹En vertu de l'article 9, alinéa 2, des statuts, l'assuré peut, en cas de diminution de son taux d'activité, demander que son traitement assuré soit calculé sur la base d'un taux d'activité plus élevé, mais au maximum sur la base du taux d'activité antérieur. Le traitement assuré ne peut pas dépasser le traitement de base, fixé selon l'échelle des traitements, reçu de ou des employeurs affiliés. La part des contributions incombant à l'employeur est calculée sur la base du traitement assuré correspondant au nouveau traitement déterminant et le solde est mis à la charge de l'intéressé. La demande doit être adressée par écrit à la Caisse dans un délai de six mois à partir de la diminution du traitement déterminant.

Congé officiel

²L'assuré mis au bénéfice d'un congé officiel non payé reste affilié pendant la durée de celui-ci. Pendant la durée du congé, le taux d'activité pris en compte est égal à zéro.

Suspension disciplinaire

³L'assuré qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire assortie d'une suspension de salaire prononcée par l'employeur reste assuré.

⁴Les dispositions relatives au congé officiel sont applicables.

Art. 3 Détermination de l'origine des droits à l'affiliation

¹Lorsque le début des rapports de service intervient au cours de la première quinzaine du mois, la date d'origine des droits est fixée au 1^{er} jour du mois courant.

²Lorsque le début des rapports de service intervient au cours de la deuxième quinzaine du mois, la date d'origine des droits est fixée au 1^{er} jour du mois suivant.

B Institutions externes

Art. 4 Affiliation

Demande d'affiliation

¹Une demande d'affiliation n'est valable que si la décision de résiliation du précédent rapport de prévoyance et le choix de la CEH ont été pris d'entente entre les employeurs et les salariés, ou leur représentation si elle existe (par exemple commission du personnel élue). La demande d'affiliation à la CEH doit être précédée d'une présentation de celle-ci, de son plan de prévoyance et de ses conditions d'affiliation.

Effets de l'affiliation

²Tous les salariés actifs de l'institution sont obligatoirement affiliés à la Caisse pour autant qu'ils répondent aux exigences de l'article 5 des statuts.

³L'institution et ses salariés sont rangés dans le groupe des institutions externes affiliées à la CEH.

⁴Le salarié déjà affilié à la Caisse en vertu de son engagement par l'Etat ou par une autre institution externe et qui quitte l'un de ses employeurs pour être engagé par l'institution, reste membre de la Caisse. Ses droits et obligations à l'égard de la Caisse ne sont pas modifiés.

⁵La Caisse ne reprend pas les pensionnés dont le droit à la rente a trouvé son origine auprès d'une institution antérieure. Dans des cas exceptionnels, la Caisse peut toutefois décider de les reprendre à ses conditions particulières. Il en va de même pour les salariés en incapacité de travail au moment de l'affiliation des actifs de l'institution à la CEH.

⁶Le début et la fin de l'assurance sont régis par les statuts.

Art. 5 Traitement et rappels de cotisations

Traitement

¹Le traitement ainsi que l'âge ultime de la retraite sont fixés conformément aux normes de l'Etat de Genève.

Rappels de cotisations

²Le calcul des rappels a lieu selon les statuts de la Caisse.

³Lorsque l'institution engage un salarié déjà affilié à la Caisse, celui-ci est soumis, en cas de changement de classe, aux dispositions de l'article 55 des statuts et de l'article 8 de leur Annexe.

Art. 6 Indexation des traitements et des pensions

Indexation des traitements

¹L'institution s'engage à indexer les traitements de son personnel selon les mêmes règles que celles de l'Etat de Genève.

Indexation des pensions

²La Caisse assure l'indexation des pensions selon les mêmes modalités que celles applicables aux pensionnés et ayants droit de l'Etat de Genève.

Art. 7 Convention d'affiliation et dénonciation

Convention d'affiliation

¹Toute institution externe est liée à la Caisse par une convention d'affiliation d'une durée initiale de cinq ans à compter de la date d'affiliation, soit au plus tard la date du début de l'assurance des salariés. Sauf disposition légale prévoyant l'obligation de maintenir l'affiliation du personnel à la CEH, la convention peut être résiliée avec un préavis écrit d'un an pour son échéance. A défaut, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de cinq ans, et ensuite de cinq ans en cinq ans.

²Les statuts, leur annexe et le règlement général font partie intégrante de la convention.

Dénonciation

³Si l'institution ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Caisse, celle-ci lui impartit un délai de trois mois pour s'exécuter. Faute d'exécution dans ce délai, la convention peut être dénoncée avec effet immédiat.

Conventions d'affiliation antérieures au 27 mars 2001

⁴Les dispositions du présent règlement remplacent les dispositions prévues dans les conventions d'affiliation antérieures au 27 mars 2001.

Art. 8 Communication des données

¹L'institution s'engage à communiquer sans retard à la Caisse toutes les données nécessaires à la gestion des membres ainsi qu'au calcul des cotisations et prestations sous la forme préconisée par la Caisse. Même lorsqu'elle ne transmet à la Caisse que des données de mutation, l'institution reste entièrement responsable de l'ensemble des données la concernant ainsi que de leur mise à jour.

²En cas de modification du système de support des données, l'institution s'engage à en informer la Caisse suffisamment à l'avance et à maintenir en parallèle, aussi longtemps que nécessaire pour la Caisse, le système existant.

³En cas de non respect de l'une ou de l'autre des dispositions ci-dessus, la Caisse se réserve le droit de procéder elle-même à l'exécution des travaux par substitution. Elle facture alors à l'institution ses frais aux tarifs d'experts informatique et actuaires en vigueur.

Chapitre II Prestations

A Prestations de retraite

Art. 9 Echelle des taux de pension

Age atteint	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Durée d'assur.											
1	-	-	1,88%*	1,92%	1,96%	2,00%	2,06%	2,12%	2,18%	2,24%	2,30%
2	-	-	3,76%*	3,84%	3,92%	4,00%	4,12%	4,24%	4,36%	4,48%	4,60%
3	-	-	5,64%*	5,76%	5,88%	6,00%	6,18%	6,36%	6,54%	6,72%	6,90%
4	-	-	7,52%*	7,68%	7,84%	8,00%	8,24%	8,48%	8,72%	8,96%	9,20%
5	-	-	9,40%*	9,60%	9,80%	10,00%	10,30%	10,60%	10,90%	11,20%	11,50%
6	-	-	11,28%*	11,52%	11,76%	12,00%	12,36%	12,72%	13,08%	13,44%	13,80%
7	-	-	13,16%*	13,44%	13,72%	14,00%	14,42%	14,84%	15,26%	15,68%	16,10%
8	-	-	15,04%*	15,36%	15,68%	16,00%	16,48%	16,96%	17,44%	17,92%	18,40%
9	-	-	16,92%*	17,28%	17,64%	18,00%	18,54%	19,08%	19,62%	20,16%	20,70%
10	-	-	18,80%*	19,20%	19,60%	20,00%	20,60%	21,20%	21,80%	22,40%	23,00%
11	-	-	20,68%*	21,12%	21,56%	22,00%	22,66%	23,32%	23,98%	24,64%	25,30%
12	-	-	22,56%*	23,04%	23,52%	24,00%	24,72%	25,44%	26,16%	26,88%	27,60%
13	-	-	24,44%*	24,96%	25,48%	26,00%	26,78%	27,56%	28,34%	29,12%	29,90%
14	-	-	26,32%*	26,88%	27,44%	28,00%	28,84%	29,68%	30,52%	31,36%	32,20%
15	-	-	28,20%*	28,80%	29,40%	30,00%	30,90%	31,80%	32,70%	33,60%	34,50%
16	-	-	30,08%*	30,72%	31,36%	32,00%	32,96%	33,92%	34,88%	35,84%	36,80%
17	-	-	31,96%*	32,64%	33,32%	34,00%	35,02%	36,04%	37,06%	38,08%	39,10%
18	-	-	33,84%*	34,56%	35,28%	36,00%	37,08%	38,16%	39,24%	40,32%	41,40%
19	-	-	35,72%*	36,48%	37,24%	38,00%	39,14%	40,28%	41,42%	42,56%	43,70%
20	36,00%	36,80%	37,60%	38,40%	39,20%	40,00%	41,20%	42,40%	43,60%	44,80%	46,00%
21	37,80%	38,64%	39,48%	40,32%	41,16%	42,00%	43,26%	44,52%	45,78%	47,04%	48,30%
22	39,60%	40,48%	41,36%	42,24%	43,12%	44,00%	45,32%	46,64%	47,96%	49,28%	50,60%
23	41,40%	42,32%	43,24%	44,16%	45,08%	46,00%	47,38%	48,76%	50,14%	51,52%	52,90%
24	43,20%	44,16%	45,12%	46,08%	47,04%	48,00%	49,44%	50,88%	52,32%	53,76%	55,20%
25	45,00%	46,00%	47,00%	48,00%	49,00%	50,00%	51,50%	53,00%	54,50%	56,00%	57,50%
26	46,80%	47,84%	48,88%	49,92%	50,96%	52,00%	53,56%	55,12%	56,68%	58,24%	59,80%
27	48,60%	49,68%	50,76%	51,84%	52,92%	54,00%	55,62%	57,24%	58,86%	60,48%	62,10%
28	50,40%	51,52%	52,64%	53,76%	54,88%	56,00%	57,68%	59,36%	61,04%	62,72%	64,40%
29	52,20%	53,36%	54,52%	55,68%	56,84%	58,00%	59,74%	61,48%	63,22%	64,96%	66,70%
30	54,00%	55,20%	56,40%	57,60%	58,80%	60,00%	61,80%	63,60%	65,40%	67,20%	69,00%
31	55,80%	57,04%	58,28%	59,52%	60,76%	62,00%	63,86%	65,72%	67,58%	69,44%	71,30%
32	57,60%	58,88%	60,16%	61,44%	62,72%	64,00%	65,92%	67,84%	69,76%	71,68%	73,60%
32,5	58,50%	59,80%	61,10%	62,40%	63,70%	65,00%	66,95%	68,90%	70,85%	72,80%	74,75%
33,5	-	61,64%	62,98%	64,32%	65,66%	67,00%	69,01%	71,02%	73,03%	75,00%	75,00%
34,5	-	-	64,86%	66,24%	67,62%	69,00%	71,07%	73,14%	75,00%	75,00%	75,00%
35,5	-	-	-	68,16%	69,58%	71,00%	73,13%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
36,5	-	-	-	-	71,54%	73,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
37,5	-	-	-	-	-	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
38,5	-	-	-	-	-	-	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
39,5	-	-	-	-	-	-	-	75,00%	75,00%	75,00%	75,00%
40,5	-	-	-	-	-	-	-	-	75,00%	75,00%	75,00%
41,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	75,00%	75,00%
42,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	75,00%

*: Femmes seulement

Les âges et taux en italique s'appliquent aux retraites anticipées prises en application des dispositions transitoires de l'article 93 des statuts.

Art. 10 Avance pour retraite anticipée*Age choisi*

L'âge de la retraite AVS choisi peut être 62, 63 ou 64 ans pour une femme et 63, 64 ou 65 ans pour un homme. Pour la fixation de l'âge de la retraite AVS, la Caisse prend en considération les mesures transitoires concernant l'âge de la retraite AVS, introduites à partir du 1^{er} janvier 1997 à la suite de la 10^{ème} révision de l'AVS.

B Procédure de mise à l'invalidité**Art. 11 Mise à l'invalidité selon l'article 27, alinéa 3, des statuts***Demande*

¹La demande de mise à l'invalidité selon l'article 27, alinéa 3, des statuts est présentée par écrit au secrétariat de la Caisse par l'employeur ou l'assuré, accompagnée le cas échéant de la décision AI.

²La demande doit être accompagnée d'une pièce justifiant que l'autre partie en a été informée.

³Si la demande émane de l'assuré, celui-ci doit :

- a) indiquer les motifs pour lesquels la demande est introduite ;
- b) mentionner le nom du médecin qu'il choisit pour faire partie de la commission médicale ad hoc ;
- c) fournir tous documents pouvant faciliter l'examen du cas.

⁴Si la demande émane de l'employeur :

- a) elle doit être accompagnée d'un dossier tendant à prouver que l'assuré concerné n'est plus à même d'exercer sa fonction et que les tentatives de reclassement se sont révélées infructueuses ;
- b) dans un délai de dix jours imparti par la Caisse, l'assuré doit lui communiquer le nom d'un médecin de son choix, qui ne peut être ni le médecin-conseil de la Caisse, ni le médecin-conseil de l'employeur. Sans réponse à l'expiration du délai imparti, puis d'un ultime délai de dix jours, la Caisse désigne un médecin à la place de l'assuré.

Commission médicale

⁵Une commission médicale, composée du médecin-conseil de l'employeur, d'un médecin désigné par l'assuré et du médecin-conseil de la Caisse, est chargée de préavis sur la demande d'invalidité. Cette commission est convoquée et présidée par le médecin conseil de la Caisse. Elle rend son préavis au plus tard deux mois après sa convocation.

Décision du comité

⁶Le comité se prononce sur la base du préavis de la commission médicale, de l'avis de l'employeur et de l'assuré ainsi que de toute information complémentaire qu'il aura jugée utile de recueillir. Il fixe les conditions de l'octroi de la pension.

Art. 12 Notification et dispositions à prendre par l'employeur

¹La décision de mise à l'invalidité est notifiée par pli recommandé à l'assuré et à l'employeur. Elle mentionne l'autorité compétente en cas de contestation.

²L'employeur prend les mesures qui lui incombent en vertu des dispositions régissant le statut de l'intéressé.

³Sans délai, l'employeur communique ces mesures à la Caisse qui, sur cette base, octroie les prestations statutaires.

Art. 13 Droit aux prestations provisoires

¹La demande de prestations d'invalidité provisoires est présentée, sur formulaire de la Caisse, conjointement par l'employeur, l'assuré, le médecin traitant et/ou le médecin conseil de l'employeur.

²Les prestations sont versées aux conditions suivantes :

- a) l'intéressé, ou un tiers autorisé, a déposé une demande de rente AI selon l'article 29 LAI et il n'est pas au bénéfice de mesures de réadaptation avec indemnités journalières ;
- b) le médecin-conseil de la Caisse estime la demande recevable, sur la base du rapport du médecin traitant et/ou du médecin-conseil de l'employeur. Cette estimation ne préjuge pas de son avis selon l'article 27, alinéa 3, des statuts ;
- c) l'intéressé autorise l'AI à adresser une copie de sa décision à la Caisse. Il s'engage à informer immédiatement la Caisse de toute modification de sa situation.

³A l'échéance des prestations provisoires d'invalidité définie à l'article 30, alinéa 3, des statuts, les montants versés restent acquis à l'assuré, sous réserve du respect des dispositions statutaires relatives aux avantages injustifiés.

Art. 14 Restitution

En cas de non respect des conditions de l'article 13, lettre c) la Caisse peut exiger la restitution des prestations provisoires de la Caisse indûment acquises, soit directement, soit par compensation avec d'autres prestations de la Caisse.

C Accession à la propriété

Art. 15 Requête pour versement anticipé ou mise en gage

¹La requête pour versement anticipé ou mise en gage doit être présentée, par écrit et documentée, au plus tard jusqu'à l'âge de 57 ans révolus. Le consentement écrit du conjoint est requis.

²Si le logement en propriété est situé à l'étranger, la Caisse exige de l'assuré une attestation notariée ou officielle certifiant que l'objet financé lui sert bien pour ses propres besoins.

Art. 16 Délai du versement

Sauf exceptions légales, les demandes de versements anticipés sont traitées dans les six mois qui suivent le dépôt du dossier complet.

Art. 17 Frais

Les frais d'inscription ou de radiation au Registre Foncier, ainsi que tous autres frais, taxes ou émoluments, sont à la charge de l'assuré.

Art. 18 Invalides et retraités partiels

Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage destiné aux invalides et retraités partiels se détermine sur la base de l'activité résiduelle.

Art. 19 Assurés en arrêt de travail ayant fait une demande de rente auprès de l'AI

La requête pour versement anticipé ou mise en gage émanant d'un assuré en arrêt de travail et ayant fait une demande de prestations auprès de l'AI est suspendue.

Art. 20 Réduction des prestations et des comptes individuels

¹La réduction des prestations s'effectue par une modification de la date de l'origine des droits dépendant du montant du versement anticipé.

²En cas de versement anticipé, le compte des avoirs personnels, le compte des contributions de l'employeur ainsi que le compte individuel de vieillesse selon la LPP, sont réduits en conséquence.

³En cas de versement anticipé, tout rachat périodique en cours est interrompu. Le montant du rachat et la prestation rachetée sont adaptés en conséquence.

D Avantages injustifiés

Art. 21 Avantages injustifiés

La Caisse réduit ses prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent les 100% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

Art. 22 Gain annuel

¹Est réputé gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé la somme des salaires mensuels ou les indemnités d'assurance le remplaçant qui ont servi de base au calcul des cotisations de l'AVS pendant les douze mois consécutifs rémunérés au montant le plus favorable parmi les trente-six mois précédant la survenance de l'événement assuré, plus les allocations familiales versées pour la même période. Les mois de congé sans traitement ne sont pas pris en compte.

²En cas d'invalidité partielle, le gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé est réduit proportionnellement au taux de l'invalidité.

³Si la durée d'affiliation à la Caisse au moment de la survenance de l'événement assuré est inférieure à douze mois, le gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé est obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à la période d'affiliation effective.

⁴En cas de congé sans traitement, le gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé correspond à la somme des salaires mensuels qui ont servi de base au calcul des cotisations de l'AVS pendant les douze mois consécutifs précédant le début du congé.

Art. 22a Informations sur les prestations des autres assurances sociales

¹La surindemnisation ou la subsidiarité selon les articles 46 et 47 des statuts est définie sur la base des informations émanant des autres assurances sociales et institutions de prévoyance intéressées. L'invalidé ou les ayants droit doivent fournir d'office les informations dont ils disposent. La Caisse peut exiger d'eux qu'ils lui fournissent une procuration l'autorisant à obtenir toutes informations utiles.

Art. 23 Prestations prises en compte

¹Sont considérées comme revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées au bénéficiaire en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes servies ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide est aussi pris en compte. Les prestations relevant d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage sont assimilées à des prestations d'institutions de prévoyance.

²La rente individuelle de l'AVS/AI est comptée dans sa totalité. Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont comptés ensemble, dans leur totalité.

Art. 24 Réduction des prestations

¹Si les prestations sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

²Le montant de la réduction sera revu chaque fois que l'une ou l'autre des prestations de tiers se modifie.

³Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Caisse sur tous les revenus à prendre en compte.

Art. 24a Capital décès

¹Les ayants droit sont tenus de s'annoncer à la Caisse dans les 6 mois qui suivent la date du décès.

²Passé ce délai, la Caisse est libérée de toute obligation de versement si le capital décès a déjà été attribué.

Chapitre III Ressources

A Taux technique

Art. 25 Taux technique

Le taux technique est fixé à 4,5 %.

B Cotisation annuelle

Art. 26 Cotisation annuelle

Début de la cotisation pour les assurés jusqu'à l'âge de 22 ans et 6 mois

¹Lorsque le début des rapports de service intervient au cours de la première quinzaine du mois, la cotisation est due à partir du 1^{er} du mois courant.

²Lorsque le début des rapports de service intervient au cours de la deuxième quinzaine du mois, la cotisation est due à partir du 1^{er} du mois suivant.

Cotisation à la suite d'un transfert d'une partie de la prestation de sortie au conjoint lors d'un divorce ou d'un versement anticipé pour l'accession à la propriété

³En cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie au conjoint lors d'un divorce ou d'un versement anticipé pour l'accession à la propriété, la cotisation annuelle cesse d'être due à la date où le taux de la pension de retraite de l'assuré aurait atteint 75 % et le taux moyen d'activité 100 % si l'opération précitée n'avait pas eu lieu. A partir de cette date, le cumul des taux d'activité servant à déterminer le taux moyen d'activité est bloqué.

⁴En cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie au conjoint lors d'un divorce ou d'un versement anticipé pour l'accession à la propriété, l'assuré peut demander, après la fin de l'obligation de cotiser, que la cotisation annuelle soit maintenue au-delà de la date à laquelle le taux de pension de retraite aurait atteint 75 % et le taux moyen d'activité 100 % si l'opération précitée n'avait pas eu lieu. Dans ce cas, la cotisation à la charge exclusive de l'assuré, peut être versée en entier ou par tiers. Le cumul des taux d'activité servant à déterminer le taux moyen d'activité est alors augmenté en conséquence.

C Paiement échelonné du rappel de cotisations

Art. 27 Echelonnement

¹Le paiement du rappel de cotisations est en règle générale échelonné sur autant d'années qu'il y a de classes entre l'ancienne et la nouvelle classification, mais au plus jusqu'à l'âge légal de la retraite.

²Sur demande écrite de l'assuré, le rappel peut être payé sur une durée inférieure. Si la durée de paiement selon l'alinéa 1 est d'une année, elle peut être portée, sur demande écrite de l'assuré, à deux ans, mais au plus jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Art. 28 Solde dû

¹Si un assuré prend sa retraite, devient invalide ou décède avant la fin de l'amortissement d'un rappel de cotisations, il est tenu, ou ses ayants droit sont tenus, de verser à la Caisse le solde des mensualités encore dues.

²Si l'assuré est démissionnaire, le solde selon alinéa 1 est déduit de sa prestation de sortie.

D Délai pour le paiement des cotisations et des rappels

Art. 29 Délai de paiement

Les cotisations, rappels et autres prélèvements périodiques doivent être versés à la Caisse au plus tard dans les trente jours qui suivent le mois pour lequel ils sont dus.

E Conséquences financières de la fin de l'affiliation d'une institution externe ou du départ d'un groupe de membres par décision de l'employeur (liquidation partielle)

Art. 30 Paiement des pensions en cours et des prestations de sortie Coût à charge de l'institution sortante ou de l'employeur

Paiement des pensions en cours et des prestations de sortie

¹En cas de résiliation de la convention d'affiliation ou en cas de départ d'un groupe de membres (liquidation partielle), la Caisse continue à assumer le service des pensions en cours et verse les prestations de sortie dues

Coût à la charge de l'institution sortante ou de l'employeur

²En contrepartie du paiement des pensions en cours et des prestations de sortie, l'institution dont l'affiliation cesse est tenue de verser à la Caisse le montant correspondant au coût entraîné par son départ.

Art. 31 Calcul du coût à charge de l'institution sortante ou de l'employeur

Bilan technique

¹L'expert agréé de la Caisse procède à l'établissement d'un bilan technique, dont le coût est à la charge de l'institution sortante ou de l'employeur, à la date de l'échéance de l'affiliation.

²Le bilan technique a pour but de mesurer la situation actuarielle de la Caisse à la fin de l'affiliation et, en cas de détérioration, de calculer le coût à la charge de l'institution sortante ou de l'employeur.

Calcul du coût

³Le calcul du coût est effectué selon les bases techniques de la Caisse et en application de la formule suivante :

$$\text{Coût} = (1-T) \times [(PSi / PSt) \times RM + PSi]$$

Avec T : Taux de couverture, soit le rapport entre la fortune de prévoyance y compris les réserves pour fluctuations de valeurs (FP) et les engagements totaux de la Caisse (PSt + RM)

$$T = FP / (PSt + RM)$$

PSi : Prestation de sortie des assurés de l'institution sortante

PSt : Prestation de sortie de l'ensemble des assurés de la Caisse

RM : Réserves mathématiques de l'ensemble des pensions de la Caisse

Tous ces éléments étant calculés à la date de sortie de l'institution ou à la sortie du groupe de membres.

⁴Pour les institutions externes qui quittent la Caisse moins de dix ans après leur affiliation et qui avaient, lors de leur affiliation, transféré dans la Caisse les prestations de sortie complètes de leurs membres, le coût est diminué de un dixième par année complète d'affiliation manquante par rapport à une durée de dix ans. Il en va de même en cas de départ d'un groupe de membres.

⁵En cas de liquidation partielle, le coût calculé conformément à l'alinéa 3 ci-dessus est à charge de l'employeur.

Art. 31b Transferts collectifs entre la CEH et la CIA

Lorsque sont réunies à la fois les critères d'une liquidation partielle et ceux d'un transfert collectif entre la CEH et la CIA, sont exclusivement applicables la convention de libre passage du 18 décembre 2000, signée par les deux caisses ainsi que par le Conseil d'Etat, ainsi que ses annexes et avenants, signés ou ratifiés par ces mêmes parties. Les dispositions particulières concernant la liquidation partielle ne sont pas applicables.

F Conditions du rachat volontaire et modalités de paiement

Art. 32 Conditions du rachat volontaire

¹ Les rachats volontaires doivent être payés intégralement lors de l'entrée à la retraite.

Réduction de la prestation

²Lorsque l'assuré entre à la retraite sans avoir intégralement financé ses rachats, le montant du rachat et la prestation rachatée sont adaptés en conséquence.

Examen médical en cas de rachat volontaire

³Un examen médical est effectué aux frais de la Caisse, notamment lorsque la demande de rachat intervient quand l'assuré est en arrêt de travail depuis au moins trente jours.

⁴L'examen est effectué, dans le mois suivant la demande, par un médecin agréé par la Caisse qui remplit un questionnaire médical contresigné par l'assuré.

Réserves médicales

⁵Les réserves résultant de l'examen médical sont notifiées par la Caisse à l'assuré. A la demande de celui-ci, leur contenu est transmis à son médecin traitant par le médecin conseil de la Caisse.

⁶Si un risque inclus dans la réserve se réalise durant les cinq années suivant le rachat, les prestations demeurent fixées conformément aux droits prévalant avant le rachat et le montant du rachat est remboursé avec les intérêts comptés au taux d'intérêt technique.

Contestation de la réserve

⁷L'assuré peut contester la réserve par recours adressé à la Caisse dans les trente jours à compter de la date de sa notification. Le recours est tranché par une commission composée de trois médecins, le premier désigné par la Caisse, le second par le recourant, le troisième étant choisi par les deux premiers. Les frais d'expertise sont à la charge de la Caisse en cas d'admission du recours. Si le recours n'est pas admis, chacune des parties supporte les frais de son propre expert, ceux du troisième expert étant partagés entre la Caisse et le recourant.

Fin de la réserve

⁸La réserve échoit au plus tard cinq ans après le rachat, à la retraite ou par avis d'annulation du médecin conseil de la Caisse.

Art. 33 Paiement du rachat volontaire

Le paiement du rachat peut être effectué soit :

- a) au comptant ;
- b) par mensualités financières constantes dans un délai qui ne doit pas dépasser cinq ans, sans toutefois pouvoir dépasser l'âge légal de la retraite, avec intérêts composés au taux d'intérêt technique de la Caisse ;
- c) par mensualités actuarielles constantes jusqu'à l'âge de 55 ans révolus. Dans ce cas, le montant de la mensualité d'amortissement est calculé en y intégrant une prime de risque de 3 %. Cette mensualité cesse d'être due en cas d'invalidité ou de décès.

Art. 34 Mensualités financières

¹Le montant de la mensualité financière s'obtient en divisant le montant du rachat par l'un des diviseurs suivants :

Durée de l'amortissement en années de perception	Diviseurs pour mensualités (au taux d'intérêt technique de 4,5 %)
1	9.729
2	19.039
3	27.949
4	36.474
5	44.633

²Pour les durées d'amortissement qui ne correspondent pas à un nombre entier d'années, le calcul du diviseur se fait par interpolation linéaire, au mois près.

Art. 35 Mensualités actuarielles

¹Le montant de la mensualité actuarielle s'obtient en divisant le montant du rachat par l'un des diviseurs suivants :

Age au moment du rachat	Diviseurs pour mensualités (au taux d'intérêt technique de 4,5%)
54 ans	9.446
53 ans	18.485
52 ans	27.135
51 ans	35.412
50 ans	43.333
49 ans	50.913
48 ans	58.166
47 ans	65.107
46 ans	71.749
45 ans	78.105
44 ans	84.188
43 ans	90.008
42 ans	95.578
41 ans	100.908
40 ans	106.009
39 ans	110.890
38 ans	115.560
37 ans	120.030
36 ans	124.307
35 ans	128.400
34 ans	132.316
33 ans	136.064
32 ans	139.651
31 ans	143.083
30 ans	146.367
29 ans	149.510
28 ans	152.518
27 ans	155.396
26 ans	158.150
25 ans	160.786
24 ans	163.308
23 ans	165.721
22 ans et 6 mois	166.876

²Pour des âges intermédiaires, le calcul du diviseur se fait par interpolation linéaire, au mois près.

Art. 36 Amortissement extraordinaire

L'assuré qui amortit son rachat par mensualités financières ou actuarielles peut, à tout moment, effectuer un amortissement extraordinaire pour diminuer ou solder le montant du rachat qu'il doit encore à la Caisse. Dans ce cas, le montant de la mensualité ou la date d'échéance de l'amortissement est redéfini en fonction du solde du rachat encore dû.

Art. 37 Cas d'assurance survenant en cours d'amortissement du rachat***Paiement du rachat par mensualités financières***

¹En cas de décès ou d'invalidité avant la fin de la durée d'amortissement du rachat effectué, l'assuré ou ses ayants droit versent le solde de la valeur escomptée des mensualités encore dues.

Paiement du rachat par mensualités actuarielles

² En cas de décès ou d'invalidité totale, le solde des mensualités n'est pas dû. Lors d'une invalidité partielle, le solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 38 Interruption de l'amortissement

¹Sur demande de l'assuré, l'amortissement d'un rachat peut être interrompu en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles ou de charges objectivement trop lourdes pour lui.

²Les nouveaux droits de l'assuré sont fixés proportionnellement à l'amortissement déjà effectué.

G Gestion de la fortune**Art. 39 Principes de gestion**

¹Le comité gère la fortune de la Caisse. Il définit la politique de placement et la stratégie d'allocation des actifs.

²Le comité peut déléguer certaines compétences à ses commissions et/ou au secrétariat et/ou à des mandataires externes dont il fixe le cahier des charges.

Art. 40 Réserves pour fluctuations de valeur

¹Le comité constitue les réserves comptables nécessaires afin d'atténuer les fluctuations de valeur des placements.

²Il définit par directive la méthode de dotation et de prélèvement relative aux réserves.

Art. 41 Rapports

¹Le secrétariat établit, à l'intention du comité et des commissions, des rapports périodiques sur son activité et celle des mandataires externes.

²Les commissions informent le comité de leur activité de gestion.

³Le comité informe l'assemblée générale de son activité de gestion.

Art. 42 Contrôle et surveillance

Les commissions et le comité assurent le contrôle et analysent les résultats de la gestion de la fortune sur la base des rapports qui leur sont soumis.

H Prêts personnels**Art. 43 Prêts personnels**

¹La Caisse peut accorder un prêt personnel à un assuré qui est confronté provisoirement à une situation financière précaire et d'urgence.

²Le comité en fixe les conditions générales.

I Prêts hypothécaires**Art. 44 Prêts hypothécaires**

¹En vue de favoriser l'accès à la propriété d'un logement, la Caisse peut octroyer un prêt hypothécaire à un assuré.

²Le comité en fixe les conditions générales.

Chapitre IV Organisation et administration

A Organisation et conduite de l'assemblée générale

Art. 45 Convocation

¹ La convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est adressée, au moins quinze jours à l'avance, par le secrétariat, à tous les assurés et pensionnés de la Caisse ainsi qu'aux membres du comité.

² Les membres sont convoqués sur la base des dernières informations statistiques à jour.

Art. 46 Ordre du jour

¹ Les objets de l'ordre du jour sont déterminés conformément aux statuts par le comité. Ils figurent sur la convocation de l'assemblée générale.

² Si l'ordre du jour comporte des propositions de modifications statutaires, celles-ci sont jointes à la convocation de l'assemblée générale.

Art. 47 Contrôle

¹ Pour légitimer leur présence, les membres doivent présenter, au début de l'assemblée générale, l'enveloppe de la convocation. Il peut également être demandé une pièce d'identité. Après légitimation, il est remis une fiche de couleur, sans aucune inscription, qui est utilisée par les votants pour faciliter le comptage lors des votes à main levée. Les membres du comité non affiliés et les invités ne reçoivent pas cette fiche.

² Le secrétariat procède immédiatement au comptage des enveloppes, des fiches ou des bulletins de vote-distribués afin de pouvoir annoncer au début de la séance le nombre de membres présents et de votants.

Art. 48 Présidence

¹ La présidence de l'assemblée générale est exercée par le président du comité.

² En cas d'empêchement, le président est remplacé par :

- a) le vice-président ;
- b) le doyen de fonction des membres présents du comité.

³ Le président, le vice-président, le directeur et les éventuels intervenants prennent place à la table présidentielle.

⁴ Le président exerce la police de l'assemblée générale. Il dispose du droit de rappel à l'ordre, d'exclure les membres qui troubleraient l'ordre de l'assemblée générale et de suspendre ou lever la séance en cas de troubles graves.

Art. 49 Droit de vote

Les assurés et les pensionnés composent l'assemblée générale et possèdent le droit de vote.

Art. 50 Mode de vote

¹ En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Restent réservés les votes par correspondance (modifications statutaires).

² Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus un des suffrages exprimés). En cas d'égalité des voix, l'objet est considéré comme refusé.

Art. 51 Vote à main levée

Le vote à main levée s'effectue une fiche de couleur à la main.

Art. 52 (abrogé)

Art. 53 Vote par correspondance pour les modifications statutaires

¹ Les assurés empêchés de se rendre à l'assemblée générale pour cause professionnelle, de service militaire, service public, congés officiels, maladie ou accident, sont autorisés à voter par correspondance.

² Les pensionnés peuvent également exercer leur droit de vote par correspondance.

³ La personne ayant fait usage de son droit de vote par correspondance ne peut pas participer à l'assemblée générale, sauf si celle-ci a restitué intégralement son matériel de vote avant l'assemblée générale.

⁴ Les bulletins de vote sont imprimés par le secrétariat.

⁵ Tous les sujets faisant l'objet d'un vote figurent sur un seul bulletin de vote.

⁶ La personne qui désire voter par correspondance en fait la demande écrite au secrétariat. La demande doit être reçue par le secrétariat au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Elle accompagne sa demande de l'enveloppe d'envoi pour justifier de son identité et, avec preuve à l'appui, le motif qui l'empêche de se rendre à l'assemblée générale.

⁷ Au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, le secrétariat envoie à l'intéressé un bulletin de vote, une estampille et une enveloppe de retour. Son nom est barré sur la liste. L'enveloppe doit parvenir au secrétariat au plus tard le jour qui précède l'assemblée générale. Elle est déposée dans une urne qui est dépouillée lors de l'assemblée générale.

Art. 54 Dépouillement

Le dépouillement des bulletins de vote par correspondance se fait simultanément au comptage des votes à main levée.

Art. 55 Nullité du bulletin de vote

Est nul tout bulletin de vote :

- qui n'a pas été imprimé par le secrétariat ;
- qui n'est pas muni de l'estampille (pour le vote par correspondance) ;
- qui présente des suppressions, adjonctions ou modifications ;
- auquel une annexe a été ajoutée au moyen de colle, agrafes, ou de toute autre manière ;
- qui porte une inscription étrangère à l'objet du vote.

Art. 56 Aide extérieure

Afin de garantir le déroulement correct des votations, le comité peut faire appel à des personnes externes spécialisées en la matière.

Art. 57 Scrutateurs

¹ Sur proposition du président, l'assemblée générale désigne, selon les besoins, trois à douze scrutateurs.

² Le président désigne le chef des scrutateurs.

Art. 58 Résultat des votes

Le chef des scrutateurs donne le résultat des votes au président. Celui-ci le communique ensuite à l'assemblée générale.

Art. 59 Procès-verbal

¹ La séance de l'assemblée générale est enregistrée sur un support approprié. Le procès-verbal est tenu par le secrétariat.

² Une fois le procès-verbal adopté par l'assemblée générale suivante, la bande magnétique est effacée.

Art. 60 Clôture

Après épuisement des points de l'ordre du jour, le président déclare levée officiellement l'assemblée générale.

Art. 61 Cas non prévus

Les cas non expressément prévus par le présent règlement sont traités par analogie à la législation cantonale.

B Fonctionnement du comité**Art. 62 Convocation**

Le comité est convoqué par le directeur ou par son remplaçant :

- sur demande du président ou du vice-président ;
- ou sur demande d'au moins six de ses membres.

Art. 63 Ordre du jour

La convocation est faite par écrit. Elle comporte l'ordre du jour et est accompagnée des documents y afférents.

Art. 64 Délai de convocation

Le délai de convocation est en règle générale d'une semaine.

Art. 65 Périodicité des réunions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la Caisse l'exigent.

Art. 66 Délibération

Le comité ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres.

Art. 67 Procédure de vote

¹ Le comité vote à main levée.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, abstentions décomptées.

³ En cas d'égalité des voix, la proposition est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité. Si une nouvelle égalité des voix résulte du deuxième vote, la proposition est considérée comme refusée.

Art. 68 Sanction en cas d'absence non motivée

¹ Un membre du comité qui, sans excuse motivée, ne donne pas suite aux convocations du comité durant un semestre est considéré comme démissionnaire.

² Un rappel lui est préalablement adressé, soulignant les conséquences de son absence.

C Commissions**Art. 69 Commissions**

Après chaque renouvellement du comité, celui-ci procède en son sein à la nomination des membres des commissions suivantes :

- commission des finances ;
- commission immobilière ;
- commission juridique et technique ;
- commission sociale.

Art. 70 Rôle et tâche des commissions

¹ Les commissions ont pour tâche de traiter les problèmes généraux ou ceux inhérents à la gestion de la Caisse. Les tâches et compétences des commissions sont fixées dans des directives.

² Leurs décisions deviennent applicables après approbation par le comité.

Art. 71 Composition

¹ Chaque commission est composée de :

- quatre représentants des employeurs ;
- quatre représentants des membres.

² Le comité veille à ce que les mandats soient répartis équitablement entre tous les membres du comité.

Art. 72 Président et vice-président

¹ Chaque commission élit chaque année son président et son vice-président lors de la première séance qui suit la date du 1^{er} mars. L'entrée en fonction est immédiate.

² Le président et le vice-président sont choisis alternativement parmi les représentants des employeurs et des assurés.

³ Le président et le vice-président doivent obligatoirement être choisis l'un parmi les représentants des employeurs, l'autre parmi les représentants des assurés.

Art. 73 Participation du président du comité

Pour son information, le président du comité peut assister aux séances des différentes commissions sans participer au débat ni au vote. A cette fin, les ordres du jour des séances de commissions lui sont régulièrement adressés.

Art. 74 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 75 Absence

Si un membre ne peut assister à une séance, il peut se faire représenter par un membre du comité de son choix dans le respect de la parité.

Art. 76 Vacance

Si une vacance se produit au cours de la législature, le comité complète la commission selon les dispositions réglementaires précédentes.

D Procédure électorale des représentants des membres au comité**Art. 77 Mode d'élection**

¹ L'élection des représentants des membres au comité a lieu, au bulletin secret, dans chaque groupe convoqué séparément par le comité.

² Un membre ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

³ En cas de retraite partielle, si l'activité d'un membre est égale ou supérieure à 50 %, il reste attribué à un groupe d'actifs.

⁴ En cas de multiactivité, l'appartenance au groupe est déterminée dans le sens de la prédominance du revenu de l'activité. Si le revenu de l'activité est identique, le membre est attribué au groupe le plus important en nombre.

⁵ L'élection a lieu selon le **système de la représentation proportionnelle** appliqué aux élections pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul, lorsque les groupes ont plusieurs délégués à élire.

⁶ L'élection a lieu selon le **système majoritaire** lorsque les groupes n'ont qu'un délégué à élire. La majorité simple est seule requise.

⁷ Tous les membres de la Caisse ont le droit de vote.

⁸ Pour être éligibles dans un groupe d'actifs, les membres doivent avoir un taux d'activité d'au moins 50 %. Les membres du secrétariat de la CEH ne sont pas éligibles.

Art. 78 Date des élections

La date des élections est fixée par le comité au plus tard le 1^{er} novembre précédant la date du scrutin. Elle est communiquée deux mois à l'avance aux assurés et à la direction des établissements affiliés. Des avis sont affichés dans les établissements. En outre, la date des élections est annoncée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 79 Listes des candidats

Les listes des candidats doivent être adressées au secrétariat au plus tard le 31 décembre précédant la date du scrutin, avec facultativement l'adjonction de la propagande.

Art. 80 Signature des listes

¹ Chaque liste doit porter le nom d'au moins un candidat et être signée personnellement par dix assurés du groupe, non candidats. Elle doit porter en tête l'indication du groupe pour lequel elle est déposée ainsi qu'une dénomination qui la distingue des autres listes du groupe. Elle doit être accompagnée de l'acceptation du ou des candidats.

² La même personne ne peut signer qu'une liste; elle ne peut pas retirer sa signature après le dépôt.

Art. 81 Mandataires

¹ Les signataires de chaque liste désignent un mandataire ainsi que son remplaçant chargés des relations avec le secrétariat. A défaut, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme son remplaçant.

² Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

Art. 82 Vérification des listes

¹ Le secrétariat vérifie dans les quarante-huit heures si les listes sont conformes aux statuts, notamment :

- si les candidats appartiennent au groupe pour lequel la liste est présentée;
- si les candidats figurent bien sur une seule liste.

² S'il y a lieu, le secrétariat fixe un délai de deux jours ouvrables au mandataire de la liste ou à son remplaçant pour opérer les rectifications nécessaires.

³ Si celles-ci ne sont pas faites, le secrétariat annule les listes défectueuses.

Art. 83 Listes conjointes (apparentées)

¹ Dans les groupes où l'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle, deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont conjointes. Cette déclaration doit être faite au secrétariat au plus tard quinze jours après la date limite de dépôt des listes.

² Pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges, un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste simple.

Art. 84 Bulletins de vote

¹ Les listes de candidats définitivement établies constituent les bulletins de vote.

² Chaque bulletin est pourvu d'un numéro d'ordre selon le rang de sa présentation. Les listes officielles (blanches) portent le numéro zéro.

³ Les bulletins de vote sont imprimés par la Caisse.

Art. 85 Absence de liste

Si, dans un groupe, aucune liste de candidats n'a été déposée, les assurés du groupe peuvent voter pour n'importe quels assurés membres de ce groupe. Ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. S'il y a égalité de voix entre candidats du même âge, il est procédé au tirage au sort par les soins du président du bureau électoral.

Art. 86 Election tacite

¹ Si, dans un groupe, le nombre des candidats est égal à celui des délégués à élire, tous les candidats sont déclarés élus sans scrutin (tacitement) par le comité.

² Si le nombre des candidats est inférieur à celui des délégués à élire, les candidats manquants sont élus selon la procédure prévue à l'article précédent.

Art. 87 Procédure de vote

¹ Le vote a lieu exclusivement par correspondance. Le secret de vote est garanti.

² Le secrétariat, vingt-et-un jours au moins avant la date de l'élection, envoie à chaque assuré des groupes au sein desquels l'élection n'est pas tacite, le matériel électoral nécessaire : lettre explicative, liste officielle, listes électorales régulièrement déposées et enveloppe de retour.

³ La propagande des groupements, limitée à une feuille A4, est jointe dans le même envoi.

Art. 88 Bureau électoral

¹ Le comité ou le secrétariat de la Caisse désigne, pour chacun des groupes au sein desquels l'élection n'est pas tacite, un président qui avec le mandataire de chaque liste, son remplaçant et trois assurés signataires de la liste, forment le bureau électoral chargé de l'organisation des opérations de dépouillement et de répartition des sièges au sein du groupe.

² Le comité peut, en outre, faire appel pour ces opérations à des personnes spécialisées en ces matières.

Art. 89 Nullité du bulletin de vote

Est nul tout bulletin de vote :

- a) qui n'a pas été imprimé par la CEH ;
- b) qui présente des suppressions, adjonctions ou modifications non manuscrites ;
- c) auquel une annexe a été ajoutée au moyen de colle, agrafes ou de toute autre manière ;
- d) qui porte une inscription étrangère à l'objet de l'élection ;
- e) qui contient un nombre de noms supérieur à celui des personnes à élire et dont il n'est pas possible de déterminer les noms qui doivent être pris en considération et ceux qui doivent être biffés.

Art. 90 Dépouillement et répartition des sièges

¹ Les enveloppes de retour de vote doivent parvenir à la Caisse au plus tard le jour de l'élection.

² Le lendemain de l'élection, le dépouillement des bulletins et la répartition des sièges s'effectuent par les soins du bureau électoral, suivant les dispositions de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques, tant en ce qui concerne les élections selon le système majoritaire que selon le système proportionnel.

Art. 91 Quorum

Pour être admises à la répartition dans les groupes où l'élection a lieu selon le système proportionnel, les listes doivent avoir obtenu 7% de la totalité des suffrages valablement exprimés.

Art. 92 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal en double exemplaire des opérations de dépouillement, mentionnant la répartition des sièges et les suffrages obtenus par chaque candidat. Ce procès-verbal est signé par les membres présents du bureau électoral.

² Un exemplaire du procès-verbal est remis au secrétariat et à chaque mandataire.

Art. 93 Réclamations

¹ Les réclamations contre l'élection doivent être adressées au comité de la Caisse dans les quarante-huit heures qui suivent l'établissement du procès-verbal.

² Le comité sortant se prononce sur ces réclamations.

Art. 94 Remplacement en cas de démission, congé, changement de groupe ou décès

¹En cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement de groupe ou de décès de l'un de ses membres, les signataires de la liste où un siège est devenu vacant doivent présenter un remplaçant dans un délai de trente jours dès la date de la demande par le comité. Ils peuvent remplacer par d'autres signataires ceux de la première liste de présentation dont les signatures ne peuvent plus être obtenues.

²Si les signataires de la première liste de candidats ne font pas usage de leurs droits, il est procédé à une élection complémentaire dans le cadre du groupe intéressé, selon les prescriptions qui régissent l'élection générale du comité.

E Commission de contrôle de gestion**Art. 95 Mission**

¹La commission de contrôle de gestion a pour mission de veiller à ce que le comité et le secrétariat gèrent la Caisse avec diligence, fidélité et efficacité :

- Elle vérifie que le comité et le secrétariat appliquent les décisions de l'assemblée générale et tiennent compte de ses recommandations.
- Elle s'assure, dans son principe, de l'application correcte, par le comité et le secrétariat, des dispositions statutaires et réglementaires qui concernent les droits des assurés, des pensionnés et des employeurs.
- Elle établit un rapport d'activité pour l'assemblée générale ainsi qu'un résumé qui paraît dans le rapport annuel de gestion.

²Pour exercer sa mission, la commission de contrôle de gestion a libre accès à toutes pièces nécessaires (procès-verbaux, rapports fiduciaires, etc.) ;

F Modification des statuts**Art. 96 Propositions du Conseil d'Etat**

Après étude par le comité, les propositions du Conseil d'Etat sont transmises à l'assemblée générale, au plus tard dans les douze mois.

Art. 97 Propositions des assurés

¹Les propositions de modification des statuts émanant d'un assuré ou d'un groupe d'assurés peuvent être faites sous forme :

- a) d'un texte rédigé ;
- b) d'une demande d'élaboration d'un texte sur un objet déterminé.

²Le comité doit se prononcer dans le délai maximum de six mois.

³S'il s'agit d'un projet rédigé, le comité prend position pour ou contre ce projet.

⁴Si le comité accepte le projet, celui-ci est transmis à la prochaine assemblée générale.

⁵Si le comité refuse le projet, il doit :

- a) soit le transmettre à la prochaine assemblée générale avec indication de sa prise de position négative ;
- b) soit rédiger un contre-projet; dans ce cas, le projet et le contre-projet sont transmis à l'assemblée générale.

⁶S'il s'agit d'une proposition d'élaborer un texte sur un projet déterminé, le comité se prononce pour ou contre la proposition :

- a) en cas d'acceptation, il élabore un texte qu'il transmet à la prochaine assemblée générale ;
- b) en cas de rejet de la proposition, la décision du comité est transmise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale se prononce en faveur de la proposition, le comité est tenu d'élaborer un projet de texte dans le délai maximum de six mois.

Art. 98 Procédure devant l'assemblée générale

¹L'assemblée générale vote sur les propositions de modification des statuts qui lui sont transmises par le comité.

²Si l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet et un contre-projet, elle vote en premier lieu sur le principe de la modification des statuts. Si le principe est accepté, l'assemblée générale se prononce ensuite sur le contre-projet et le projet.

³Le projet accepté est celui qui réunit la majorité absolue des voix émises et, cas échéant, le plus de voix.

⁴Toute proposition d'amendement à une proposition du comité doit être présentée par écrit.

⁵Si l'assemblée générale accepte l'amendement, il est renvoyé pour étude au comité. Si celui-ci ne l'accepte pas, une assemblée générale doit être convoquée dans un délai maximum de six mois pour se prononcer.

Art. 99 Vote par correspondance

¹Le vote par correspondance est admis sur demande écrite de l'intéressé dans les cas d'empêchement professionnel, service militaire, service public, congés officiels, maladie et dans le groupe des pensionnés. Le secret du vote est garanti.

²La procédure du vote par correspondance est fixée par l'article 46 du présent règlement général.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires**A Rappels de cotisations en cours****Art. 100 Rappels de cotisations en cours**

La nouvelle mensualité calculée est le résultat de la division du solde de rappel dû par le nombre de mensualités restant à courir.

B Avantages injustifiés**Art. 101 Gain annuel**

L'alinéa 2 de l'article 22 du présent règlement ne s'applique pas aux cas d'invalidité partielle dont la date d'ouverture du droit aux prestations telle que définie par l'assurance-invalidité fédérale est antérieure au 1^{er} janvier 2007.

C Entrée en vigueur**Art. 102 Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il annule et remplace l'édition précédente.